



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6338

Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification

- de l'article 372 du Code pénal; et
- de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification
- du Code d'instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Date de dépôt : 30-09-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-02-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-09-2011	Déposé	6338/00	<u>8</u>
06-12-2011	Avis du Conseil d'Etat (6.12.2011)	6338/01	<u>16</u>
19-01-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6338/02	<u>21</u>
25-01-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6338/03	<u>26</u>
01-02-2012	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6338/05	<u>31</u>
01-02-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (31.1.2012)	6338/04	<u>40</u>
02-02-2012	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.2.2012) 2) Texte coordonné	6338/06	<u>48</u>
15-02-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-02-2012) Evacué par dispense du second vote (15-02-2012)	6338/07	<u>53</u>
01-02-2012	Commission juridique Procès verbal (16) de la reunion du 1 février 2012	16	<u>56</u>
18-01-2012	Commission juridique Procès verbal (14) de la reunion du 18 janvier 2012	14	<u>67</u>
11-01-2012	Commission juridique Procès verbal (13) de la reunion du 11 janvier 2012	13	<u>77</u>
04-01-2012	Commission juridique Procès verbal (11) de la reunion du 4 janvier 2012	11	<u>88</u>
05-03-2012	Publié au Mémorial A n°38 en page 402	6338	<u>99</u>

Résumé

N° 6338

Projet de loi relative à la récidive internationale et portant

- **modification de l'article 372 du Code pénal; et**
- **modification de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

Résumé

1. **Objet de la loi**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (dénommée ci-après la «décision-cadre»).

La décision-cadre constitue une mise en pratique du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale. A l'occasion des travaux préparatoires de la loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne¹ il a été soulevé que la loi du 17 mars 2004 constitue la transposition de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres qui «[...] a été le premier instrument juridique à appliquer la reconnaissance mutuelle, principe de base du droit communautaire, au domaine spécifique du droit pénal [...]»².

Depuis, de nombreux autres textes législatifs communautaires appliquent ce principe à l'ancien troisième pilier de l'Union européenne. Rien qu'entre 2010 et 2011, la Chambre des Députés a, à part la loi précitée du 3 août 2011, adopté la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires³ ainsi que la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance des jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁴.

La décision-cadre que le présent projet de loi entend transposer «[...] vise à établir une obligation minimale imposant aux Etats membres de tenir compte des condamnations prononcées dans d'autres Etats membres»⁵.

Cette obligation minimale exige qu'une condamnation définitive prononcée dans un Etat membre puisse «[...] se voir attacher dans les autres États membres des effets équivalents à

ceux qui sont attachés aux condamnations prononcées par leurs propres tribunaux conformément au droit national, qu'il s'agisse d'effets de fait ou d'effets de droit procédural ou matériel selon le droit national. Toutefois, la [...] décision-cadre ne vise pas à harmoniser les conséquences attachées par les différentes législations nationales à l'existence de condamnations antérieures et l'obligation de prendre en compte les condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres n'existe que dans la mesure où les condamnations nationales antérieures sont prises en compte en vertu du droit national»⁶.

Il ne s'agit pas d'exécuter les décisions rendues par un Etat membre dans les autres Etats membres, mais de tenir compte d'une condamnation antérieure prononcée dans un Etat membre à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale engagée dans un autre Etat membre⁷.

Le décision-cadre prévoit aussi un certain nombre de conditions nécessaires à la prise en compte des condamnations antérieures:

La décision-cadre requiert une condamnation antérieure prononcée dans un autre Etat membre contre une même personne mais pour des faits différents pour lesquels des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires⁸.

Ces condamnations ne sont prises en compte que lorsque les condamnations nationales le sont et dans la mesure où les effets juridiques attachés aux condamnations de l'autre Etat membre soient équivalents à ceux attachés aux décisions nationales⁹.

Conformément à l'article 3 paragraphe (2) de la décision-cadre, le mécanisme de la prise en compte des condamnations antérieures prononcées dans un autre Etat membre s'applique en trois phases: avant le procès pénal, pendant le procès pénal et lors de l'exécution de la condamnation notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicables relatives:

à la détention provisoire;
à la qualification de l'infraction;
au type et au niveau de la peine encourue; et
à l'exécution de la décision¹⁰.

En ce qui concerne la phase avant le procès pénal, les auteurs du projet de loi précisent qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 94 du Code d'instruction criminelle relatif aux cas de décernement d'un mandat de dépôt après l'interrogatoire. En effet, cet article prévoit notamment que le mandat de dépôt peut être décerné «[...] s'il y a lieu de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions»¹¹ de sorte que, pour les auteurs du projet de loi, cette disposition couvre suffisamment la prise en compte d'une condamnation antérieure dans un autre Etat membre lors de la phase qui précède le procès pénal.
¹²

En ce qui concerne la phase de l'exécution de la condamnation, les auteurs du projet de loi précisent qu'il y a lieu de compléter l'article 8 de la loi du 26 juillet 1986 relatif à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté en précisant au tiret 2 de l'article 8 que la mesure du congé pénal peut intervenir pour les condamnés à une peine d'emprisonnement récidivistes au sens des articles 54 à 57-4 nouveau du code pénal. Ne sont pas visés les articles 57-2 et 57-3 du code pénal qui traitent des condamnations des personnes morales alors que ces dernières ne peuvent être condamnées qu'à des amendes¹³.

Enfin, en ce qui concerne la phase du procès lui-même, le projet de loi entend insérer un nouvel article 57-4 dans le Code pénal qui prévoit que les règles de la récidive sont également appelées à s'appliquer lorsque la condamnation antérieure a eu lieu dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'actuel article 57-1 du Code pénal est maintenu en ce qu'il transpose la décision-cadre du 6 décembre 2001¹⁴ modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. Or, la décision-cadre du 6 décembre 2001 prévoit justement que «[C]haque État membre admet le principe de la récidive dans les conditions établies par sa législation nationale et reconnaît, dans lesdites conditions, comme génératrices de récidive les condamnations définitives prononcées par un autre Etat membre [...]»¹⁵.

Il y a lieu de préciser que la prise en compte de condamnations antérieures par l'Etat membre qui mène une nouvelle procédure n'a pour effet ni d'influer sur ces condamnations antérieures, ni de les révoquer, ni de les réexaminer¹⁶.

Si l'infraction à l'origine de la nouvelle procédure a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée, les Etats membres ne sont pas tenus d'appliquer leurs règles nationales en matière de prononcé des peines lorsque l'application de ces règles à des condamnations antérieures prononcées à l'étranger limite le pouvoir qu'a le juge d'imposer une peine. Toutefois, les condamnations antérieures doivent être prises en compte d'une autre manière¹⁷.

Enfin, la décision-cadre remplace l'article 56 de la Convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs pour ce qui est des relations entre les Etats membres. L'article offre la possibilité de tenir compte des jugements répressifs prononcés dans d'autres Etats parties à la Convention¹⁸.

2. Modification de l'article 372 du Code pénal et de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Le projet de loi étant en fin d'instruction parlementaire et prêt à être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en Séance plénière, il a été décidé de procéder, à raison d'une situation malencontreuse due à une mégarde législative, à deux modifications législatives devenues indispensables.

a) *Article 372 du Code pénal*

Le libellé de l'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 16 juillet 2011, est complété *in fine* par l'ajout du texte de l'ancien alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal (tel que modifié par la loi du 10 août 1992).

b) *Article 34 de la loi du 9 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales*

L'amendement parlementaire vise à modifier l'application dans le temps des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle qui disposent que le délai de prescription ne court, en cas de crime ou de délit, qu'après que le mineur ait atteint l'âge de sa majorité légale, à savoir 18 ans.

L'article 34, dans sa teneur actuelle, dispose que les dispositions procédurales de la loi du 6 octobre 2009 précitée, dont les articles 22 et 23 ayant modifié les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, mais à l'exception toutefois de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33, ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2010,

La commission propose de remplacer cet article 34 par une nouvelle disposition qui permet l'application immédiate dans le temps des dispositions des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, il sera permis de viser des faits punissables qui se sont déjà produits avant le 1^{er} janvier 2010.

¹ Voir Rapport de la Commission juridique du 6 juillet 2011, doc. parl. 6178⁴, page 2.

² idem

³ Mém. A-N°31, 9 mars 2010, page 554.

⁴ Mém. A-N°44, 8 mars 2011, page 634.

⁵ Considérant (3) de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (dénommée ci-après la décision-cadre).

⁶ Considérant (5) de la décision-cadre.

⁷ Considérant (6) de la décision-cadre.

⁸ Article 3, paragraphe (1) de la décision-cadre.

⁹ Idem.

¹⁰ Article 3, paragraphe (2) de la décision-cadre.

¹¹ Article 94, point 3) du Code d'instruction criminelle.

¹² Voir projet de loi N°6338, exposé des motifs, doc. parl. 6338, page 2.

¹³ Idem.

¹⁴ Décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, 2001/888/JAI.

¹⁵ Article premier de la décision-cadre du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, 2001/888/JAI.

¹⁶ Idem; voir aussi l'article 3, paragraphe (3) de la décision-cadre.

¹⁷ Voir article 3, paragraphe (5) de la décision-cadre.

¹⁸ Voir article 4 de la décision-cadre.

6338/00

N° 6338

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

relative à la récidive internationale

* * *

(Dépôt: le 30.9.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.9.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la récidive internationale.

Château de Berg, le 22 septembre 2011

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– Il est ajouté au code pénal un article 57-4 libellé comme suit:

Art. 57-4.– Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée:

- si la condamnation antérieure a été prononcée dans un autre Etat membre de l’Union européenne contre la même personne pour des faits différents et
- si des informations ont été obtenues sur la condamnation antérieure en vertu des instruments applicables en matière d’entraide judiciaire ou d’échange d’informations extraites des casiers judiciaires.

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.

Art. II.– Le tiret 2 de l’article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

- „– Pour les condamnés récidivistes au sens des articles 54 à 57-1 et 57-4 du code pénal, à l’expiration de la moitié de la peine.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l’Union européenne à l’occasion d’une nouvelle procédure pénale.

L’article 3 de cette décision-cadre prévoit que tout Etat membre fait en sorte qu’à l’occasion d’une procédure pénale, des condamnations antérieures prononcées dans un autre Etat membre contre cette même personne pour des faits différents, pour lesquelles des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière pénale d’entraide judiciaire ou d’échange d’informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte dans la mesure où des condamnations nationales antérieures le sont et où les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne.

L’article 3, paragraphe 2 précise en outre que ce principe joue lors de la phase qui précède le procès pénal, lors du procès pénal lui-même et lors de l’exécution de la condamnation notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicables.

En ce qui concerne la phase qui précède le procès pénal, il n’y a pas lieu de compléter les dispositions du CIC alors que l’article 94 du CIC prévoit qu’un mandat de dépôt ne peut être décerné dans l’hypothèse où il y a lieu de craindre que l’inculpé n’abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions.

L’information d’une condamnation antérieure prononcée dans un autre Etat membre est dès lors susceptible d’être prise en compte avec le libellé actuel. L’article 94 ne doit dès lors pas être modifié afin de prévoir la prise en compte d’une condamnation antérieure dans un autre Etat membre lors de la phase qui précède le procès pénal.

En ce qui concerne la phase de l’exécution de la condamnation, il y aurait lieu de compléter l’article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relatif à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté en précisant au tiret 2 de l’article 8 que la mesure du congé pénal peut intervenir pour les condamnés à une peine d’emprisonnement récidivistes au sens des articles 54 à 57-4 du code pénal. Ne sont pas visés les articles 57-2 et 57-3 du code pénal qui traitent des condamnations des personnes morales alors que ces dernières ne peuvent être condamnées qu’à des amendes.

Enfin en ce qui concerne la prise en compte lors du procès pénal lui-même, il est proposé de prévoir dans un article 57-4 nouveau du code pénal que les règles de la récidive sont également appelées à

s'appliquer lorsque la condamnation antérieure a eu lieu dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne l'actuel article 57-1 du code pénal, il est jugé opportun à ce stade de maintenir ce cas de figure spécifique de la récidive dans le code pénal alors qu'il transpose une décision-cadre du 6 décembre 2001 modifiant la D-C 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.–

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 57-4 à la fin du chapitre 5 sur la récidive. L'ajout de cet article à cet endroit se justifie alors que ce principe de récidive internationale s'applique pour l'ensemble des dispositions du chapitre V, y compris les articles sur les condamnations d'une personne morale. Le libellé précis de l'article est repris d'une part de l'introduction de l'article 57 actuel du code pénal et du libellé de l'article 3, paragraphe 1 de la décision-cadre du 24 juillet 2008.

Article II.–

Etant donné que la prise en compte des décisions de condamnations antérieures dans un Etat membre de l'Union européenne doit également jouer pour les règles de procédure régissant l'exécution de la décision, il faut compléter l'article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté en prévoyant un renvoi à l'article 57-4 nouveau. Ainsi, la mesure du congé pénal ne saurait être prise en considération que pour les condamnés récidivistes à l'expiration de la moitié de la peine.

DÉCISION-CADRE 2008/675/JAI DU CONSEIL

du 24 juillet 2008

relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif suppose que les informations relatives aux décisions de condamnations prononcées dans les États membres puissent être prises en compte en dehors de l'État membre de condamnation, tant pour prévenir de nouvelles infractions qu'à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.
- (2) Le 29 novembre 2000, conformément aux conclusions du Conseil européen de Tampere, le Conseil a adopté un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales ⁽²⁾, qui prévoit «l'adoption d'un ou de plusieurs instruments instaurant le principe selon lequel le juge d'un État membre doit être en mesure de tenir compte des décisions pénales définitives rendues dans les autres États membres pour apprécier le passé pénal du délinquant, pour retenir la récidive et pour déterminer la nature des peines et les modalités d'exécution susceptibles d'être mises en œuvre».
- (3) La présente décision-cadre vise à établir une obligation minimale imposant aux États membres de tenir compte

des condamnations prononcées dans d'autres États membres. Elle ne devrait donc pas les empêcher de prendre en compte, conformément à leur droit interne et lorsqu'ils disposent d'informations à ce sujet, par exemple, les décisions définitives d'une autorité administrative pouvant donner lieu à un recours devant une juridiction pénale, établissant la culpabilité d'une personne pour une infraction pénale ou un acte punissable selon le droit national du fait qu'il constitue une violation des règles de droit.

- (4) Certains États membres attachent des effets aux condamnations pénales prononcées dans d'autres États membres, alors que d'autres ne prennent en compte que les condamnations prononcées par leurs juridictions.
- (5) Il y a lieu d'affirmer le principe selon lequel une condamnation prononcée dans un État membre doit se voir attacher dans les autres États membres des effets équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations prononcées par leurs propres tribunaux conformément au droit national, qu'il s'agisse d'effets de fait ou d'effets de droit procédural ou matériel selon le droit national. Toutefois, la présente décision-cadre ne vise pas à harmoniser les conséquences attachées par les différentes législations nationales à l'existence de condamnations antérieures et l'obligation de prendre en compte les condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres n'existe que dans la mesure où les condamnations nationales antérieures sont prises en compte en vertu du droit national.
- (6) Contrairement à d'autres instruments, la présente décision-cadre ne vise pas à faire exécuter dans un État membre des décisions judiciaires rendues dans d'autres États membres, mais à permettre que des conséquences soient attachées à une condamnation antérieure prononcée dans un État membre, à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale engagée dans un autre État membre, dans la mesure où ces conséquences sont attachées à des condamnations nationales antérieures en vertu du droit de cet autre État membre.

⁽¹⁾ Avis du 27 septembre 2006 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 12 du 15.1.2001, p. 10.

La présente décision-cadre ne prévoit donc aucune obligation de prendre en compte ces condamnations antérieures, par exemple, lorsque les informations obtenues au titre des instruments applicables ne sont pas suffisantes, lorsqu'une condamnation nationale n'aurait pas été possible pour l'acte ayant donné lieu à la condamnation antérieure, ou lorsque la sanction imposée antérieurement est inconnue dans le système juridique national.

- (7) Les effets attachés aux condamnations prononcées dans d'autres États membres devraient être équivalents à ceux qui sont attachés aux décisions nationales, qu'il s'agisse de la phase préalable au procès pénal, du procès pénal lui-même, ou de la phase d'exécution de la condamnation.
- (8) Lorsque, au cours de la procédure pénale dans un État membre, des informations sont disponibles concernant une condamnation antérieure dans un autre État membre, il convient d'éviter dans la mesure du possible que la personne concernée soit traitée de manière moins favorable que si la condamnation antérieure avait été une condamnation nationale.
- (9) Il convient d'interpréter l'article 3, paragraphe 5, au vu du considérant 8, entre autres, dans le sens où, si la juridiction nationale, tenant compte, dans la nouvelle procédure pénale, d'une condamnation antérieure prononcée dans un autre État membre, estime qu'en infligeant une sanction d'un certain degré, dans les limites du droit national, elle ferait preuve d'une sévérité disproportionnée à l'encontre du délinquant, eu égard à ses circonstances, et si la finalité de la peine peut être atteinte par une sanction d'un degré moindre, cette juridiction peut réduire le degré de la peine en conséquence, à condition que cela eût été possible dans des affaires strictement nationales.
- (10) La présente décision-cadre doit remplacer les dispositions de l'article 56 de la convention du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs, relatives à la prise en considération des jugements répressifs, dans les relations entre les États membres parties à ladite convention.
- (11) La présente décision-cadre respecte le principe de subsidiarité visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne dans la mesure où elle a pour objectif de rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres, ce qui ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant unilatéralement et suppose une action concertée au niveau de l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité prévu par l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne, la présente décision-cadre

n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (12) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (13) La présente décision-cadre respecte la diversité des solutions et des procédures internes nécessaires pour prendre en compte une condamnation antérieure prononcée dans un autre État membre. Le fait qu'il ne soit pas possible de réexaminer une condamnation antérieure ne devrait pas empêcher un État membre de rendre, si nécessaire, une décision permettant d'attacher les effets juridiques équivalents à ladite condamnation antérieure. Toutefois, les procédures à appliquer pour rendre une telle décision ne devraient pas rendre impossible, en raison des délais et des procédures ou des formalités requis, le fait d'attacher les effets équivalents à une condamnation antérieure prononcée dans un autre État membre.
- (14) Influencer sur une décision ou sur son exécution est une notion qui couvre, entre autres, les situations où, en vertu du droit interne du deuxième État membre, la peine infligée dans une décision antérieure doit être absorbée par une autre peine ou incluse dans une autre peine, laquelle doit alors être effectivement exécutée, pour autant que la première condamnation n'ait pas encore été exécutée ou que son exécution n'ait pas été transférée dans le deuxième État membre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Objet

1. La présente décision-cadre a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles, à l'occasion d'une procédure pénale engagée dans un État membre à l'encontre d'une personne, les condamnations antérieures prononcées à l'égard de cette même personne dans un autre État membre pour des faits différents sont prises en compte.
2. La présente décision-cadre n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par «condamnation», toute décision définitive d'une juridiction pénale établissant la culpabilité d'une personne pour une infraction pénale.

Article 3

Prise en compte, à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, d'une condamnation prononcée dans un autre État membre

1. Tout État membre fait en sorte que, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents, pour lesquelles des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte dans la mesure où des condamnations nationales antérieures le sont et où les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne.

2. Le paragraphe 1 s'applique lors de la phase qui précède le procès pénal, lors du procès pénal lui-même et lors de l'exécution de la condamnation, notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicables, y compris celles qui concernent la détention provisoire, la qualification de l'infraction, le type et le niveau de la peine encourue, ou encore les règles régissant l'exécution de la décision.

3. La prise en compte de condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre, prévue au paragraphe 1, n'a pour effet ni d'influer sur ces condamnations antérieures ou toute décision relative à leur exécution dans l'État membre où se déroule la nouvelle procédure, ni de les révoquer, ni de les réexaminer.

4. Conformément au paragraphe 3, le paragraphe 1 ne s'applique pas dans la mesure où, si la condamnation antérieure avait été une condamnation nationale dans l'État membre où se déroule la nouvelle procédure, la prise en compte de la condamnation antérieure aurait eu pour effet, conformément au droit national dudit État membre, d'influer sur la condamnation antérieure ou toute décision relative à son exécution, de les révoquer ou de les réexaminer.

5. Si l'infraction à l'origine de la nouvelle procédure a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée, les paragraphes 1 et 2 n'ont pas pour effet d'obliger les États membres à appliquer leurs règles nationales en matière de prononcé des peines, lorsque l'application de ces règles à des condamnations prononcées à l'étranger aurait pour conséquence de limiter le pouvoir qu'a le juge d'imposer une peine dans le cadre de la nouvelle procédure.

Toutefois, les États membres veillent à ce que leurs tribunaux puissent, dans de tels cas, tenir compte d'une autre manière des condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres.

Article 4

Lien avec d'autres instruments juridiques

La présente décision-cadre remplace l'article 56 de la convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs pour ce qui est des relations entre les États membres parties à ladite convention, sans préjudice de l'application dudit article aux relations entre les États membres et les pays tiers.

Article 5

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre, au plus tard le 15 août 2010.

2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre.

3. Sur la base de ces informations, la Commission soumet, au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 15 août 2011, un rapport sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné, si nécessaire, de propositions législatives.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2008.

Par le Conseil
Le président
B. HORTEFEUX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6338/01

N° 6338¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à la récidive internationale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 octobre 2011, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (ci-après: la décision-cadre 2008/675).

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit national la décision-cadre 2008/675.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er (1er selon le Conseil d'Etat)*

Conformément aux règles de légistique, il y a lieu de recourir aux chiffres arabes pour numérotter les articles d'un projet de loi. Il y a dès lors lieu d'écrire „Article 1er“.

L'article 1er propose de compléter le Code pénal par un article 57-4 nouveau visant à garantir que les règles de la récidive prévues dans le code s'appliquent également lorsque la condamnation antérieure est intervenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les auteurs du projet exposent que l'article 57-1 du Code pénal est maintenu, alors qu'il vise un cas de figure spécifique de la récidive dans le Code pénal et transpose la décision-cadre du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. Dans cette logique, il est nécessaire de réserver la loi spéciale de l'article 57-1 dans le texte de l'article nouveau 57-4 qui, par la référence aux articles précédents, inclut nécessairement l'article 57-1. Une autre solution serait de déplacer l'article 57-1 à la fin du chapitre V.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 57-4 qu'il est proposé d'ajouter au Code pénal n'est pas d'une lecture aisée. Le texte proposé par les auteurs reprend le libellé de l'article 3, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/675 dont la lecture n'est pas plus aisée.

La formule „*les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne*“ figurant à l'article 3 de la décision-cadre 2008/675 soulève des interrogations. Le considérant 7 de la décision-cadre ne permet pas davantage de saisir la portée de cette condition alors qu'il se limite à préciser qu'il s'agit de garantir que „*les effets attachés aux condamnations prononcées dans d'autres Etats membres devraient être équivalents à ceux qui sont attachés aux décisions nationales*“. La décision-cadre semble soumettre la prise en considération de la décision d'un autre Etat membre à la condition d'une similitude des effets des condamnations nationales et non nationales. Or, comment le juge national pourra-t-il apprécier cette équivalence? Quelle est la nuance entre l'équivalence et l'identité des peines? Dans la pratique, le juge devra se limiter à comparer la nature et le taux des peines prévues par la loi de l'autre Etat de l'Union européenne ou prononcées par le juge de cet Etat avec celles prévues par le droit luxembourgeois. Si les peines nationales et celles du droit de l'autre Etat membre sont de nature dif-

férente et si la „naturalisation“ de la décision de l'autre Etat membre est malaisée, on voit mal comment le juge pourra procéder à une analyse en termes d'équivalence. Le Conseil d'Etat se demande si cette réserve du contrôle de l'équivalence des effets peut avoir une portée pratique et s'il ne vaut pas mieux en faire abstraction dans la loi nationale de transposition. Les critères à appliquer sont fixés dans la loi nationale. Il y a récidive si les conditions de la loi sont remplies que la décision de condamnation antérieure à prendre en considération émane d'un juge national ou d'un juge d'un autre Etat membre. Cette problématique trouvera d'ailleurs une solution dans le cadre des tableaux dits de concordance qui sont prévus dans les annexes de la décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI.

Le Conseil d'Etat relève un autre problème au niveau de la formule selon laquelle les condamnations d'autres Etats membres ne doivent être prises en compte que si „des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“. Les instruments pertinents actuels sont la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 qui prévoit à l'article 13 que „la Partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie Contractante pour les besoins d'une affaire pénale“ ou encore la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. La décision-cadre 2008/675 se réfère plus probablement au projet de la future décision-cadre 2009/315/JAI concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats. Cette décision-cadre adoptée le 29 février 2009 est à transposer pour le 27 avril 2012.

Les incohérences et imprécisions du législateur européen ne libèrent toutefois pas le législateur luxembourgeois de respecter les principes de précision en matière pénale. De l'avis du Conseil d'Etat, la simple reprise de la référence aux „instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“ dans le nouvel article 57-4 n'est pas acceptable. Différentes options sont possibles: omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations relatives aux décisions des autres Etats membres de l'Union; ou bien attendre la transposition de la décision-cadre 2009/315 et insérer une référence aux mesures nationales de transposition; ou bien insérer une référence à cette décision-cadre qui fait d'ores et déjà partie de l'ordre juridique européen. Se pose encore la question de la place de la Convention de 1959, précitée, une fois la décision-cadre 2009/315 transposée. La première solution signifie que les modalités de l'information ne sont pas décisives, ce qui peut être source d'insécurité juridique, en attendant l'adoption de la loi nationale de transposition de la décision-cadre 2009/315 qui pourrait utilement contenir une référence à la récidive internationale. La deuxième solution signifie que le présent projet de loi ne pourra être voté qu'après le vote de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315. Si le vote du présent projet de loi s'impose parce que le délai de transposition est déjà venu à terme en 2010, la solution d'une référence à la décision-cadre 2009/315 qui fait partie du droit positif peut se concevoir. Cette solution prévoit partant que le Luxembourg a certes formellement transposé la décision-cadre 2008/675, mais que la prise en compte des décisions de condamnation intervenues dans d'autres Etats européens sera impossible en attendant la transposition de cette décision-cadre. Pour cette période intermédiaire, la référence à tous les instruments internationaux existants pourrait également être envisagée.

Le Conseil d'Etat note, sur ce point, que le législateur français a opté pour une assimilation de la décision d'un autre Etat membre à une décision nationale sans introduire une référence aux bases juridiques de l'obtention des informations. L'article 132-23-1 du Code pénal français se lit comme suit:

„Pour l'application du présent code et du code de procédure pénale, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations.“

Aussi, au regard du choix opéré en France et au regard des difficultés de citer un texte précis, le Conseil d'Etat propose-t-il d'omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations. L'adoption de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315, précitée, va régler la question des procédures d'information.

Le Conseil d'Etat note que le législateur français a, par contre, cru nécessaire d'ajouter une disposition sur l'appréciation par le juge national de la condamnation prononcée par le juge d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 132-23-2 du Code pénal français a la teneur suivante:

„Pour l'appréciation des effets juridiques des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne, la qualification des faits est déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi française et sont prises en compte les peines équivalentes aux peines prévues par la loi française.“

A noter que le texte français met l'accent, d'abord, sur l'appréciation de l'équivalence en termes de qualification des faits, ce qui n'est pas sans rappeler le principe de la double incrimination. Or, force est de relever que ce type de contrôle n'est pas prévu dans la décision-cadre 2008/675. Une telle analyse ne serait d'ailleurs pertinente que dans le cadre des récidives dites spéciales. En ce qui concerne la question de l'équivalence des peines, le Conseil d'Etat renvoie aux interrogations qu'il a formulées ci-dessus. Le code pénal français se borne également, sur ce point, à reprendre les termes de la décision-cadre 2008/675 sans apporter aucune précision.

Au regard des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de retenir pour le nouvel article 57-4 le libellé suivant:

„Art. 57-4. Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents.“

Le Conseil d'Etat se demande s'il est nécessaire, aux fins de transposer la décision-cadre 2008/675/JAI précitée, de compléter le texte de l'article 57-4 par une disposition faisant référence à l'équivalence des effets juridiques de la condamnation étrangère, à l'instar du choix opéré en France. Si les auteurs du projet de loi considèrent qu'une telle disposition s'impose, il ne faut pas se départir du texte de l'article 3, paragraphe 1er de la décision-cadre. Cette disposition qui serait ajoutée à la suite du texte proposé ci-avant aurait la teneur suivante:

„La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.“

Article II (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article 2 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté en précisant au tiret 2 de l'article 8 que la mesure du congé pénal peut intervenir pour les condamnés à une peine d'emprisonnement récidivistes au sens des articles 54 à 57-4 du Code pénal.

Ce texte n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6338/02

N° 6338²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**relative à la récidive internationale
et portant modification de l'article 372 du Code pénal**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.1.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras).

Modification de l'intitulé

Il est proposé, à raison de l'amendement exposé ci-après et portant introduction d'un article 3 nouveau, de compléter l'intitulé du projet de loi et de le formuler comme suit:

„Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification de l'article 372 du Code pénal.“

**Amendement – ajout d'un article 3 nouveau (modification
de l'article 372 du Code pénal)**

Il est proposé d'introduire un article 3 nouveau modifiant l'article 372 du Code pénal et libellé de la manière suivante:

„Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„Art. 372. (L. 16 juillet 2011) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis. “ “

Commentaire

Le libellé de l'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 16 juillet 2011, est complété *in fine* par l'ajout du texte de l'ancien alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal (tel que modifié par la loi du 10 août 1992).

Comme la peine applicable et figurant actuellement à l'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est identique à celle déjà prévue par l'ancien alinéa 2 de l'article 372, à savoir la réclusion de cinq à dix ans, il n'y a partant pas lieu de reprendre la première partie du libellé de cet ancien alinéa 2 précité.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser l'amendement exposé ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****relative à la récidive internationale
et portant modification de l'article 372 du Code pénal**

Art. 1er. Il est ajouté au Code pénal un article 57-4 libellé comme suit:

„**Art. 57-4.** Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents.

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.“

Art. 2. Le tiret 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„- pour les condamnés récidivistes au sens des articles 54 à 57-1 et 57-4 du Code pénal, à l'expiration de la moitié de la peine.“

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„**Art. 372.** (L. 16 juillet 2011) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces **ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.**“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6338/03

N° 6338³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à la récidive internationale et portant modification

- de l'article 372 du Code pénal; et
- de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification
 - du Code d'instruction criminelle,
 - du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.1.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.1.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras).

Modification de l'intitulé

Il est proposé, suite à la modification de l'intitulé proposé dans le cadre de l'amendement parlementaire du 18 janvier 2012 (cf. doc. parl. 6338²) et à raison de l'amendement exposé ci-après portant introduction d'un article 4 nouveau, de compléter l'intitulé du projet de loi et de le formuler comme suit:

- „*Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification*
– de l'article 372 du Code pénal; et

- de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification
 - du Code d'instruction criminelle,
 - du Code pénal,
 - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
 - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.“

Amendement – ajout d'un article 4 nouveau (modification de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse)

Il est proposé d'introduire un article 4 nouveau modifiant l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et libellé de la manière suivante:

„Art. 4. L'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit:

„Art. 34. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33.

Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise.“ “

Commentaire

L'amendement parlementaire vise à modifier l'application dans le temps des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle qui disposent que le délai de prescription ne court, en cas de crime ou de délit, qu'après que le mineur ait atteint l'âge de sa majorité légale, à savoir 18 ans.

L'article 34, dans sa teneur actuelle, dispose que les dispositions procédurales de la loi du 6 octobre 2009 précitée, dont les articles 22 et 23 ayant modifié les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, mais à l'exception toutefois de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33 ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2010.

La commission propose de remplacer cet article 34 par une nouvelle disposition qui permet l'application immédiate dans le temps des dispositions des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, il sera permis de viser des faits punissables qui se sont déjà produits avant le 1er janvier 2010.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser l'amendement exposé ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative à la récidive internationale et portant modification

- **de l'article 372 du Code pénal; et**
- **de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification**
 - **du Code d'instruction criminelle,**
 - **du Code pénal,**
 - **de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,**
 - **de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

Art. 1er. Il est ajouté au Code pénal un article 57-4 libellé comme suit:

„**Art. 57-4.** Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents.

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.“

Art. 2. Le tiret 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„– pour les condamnés récidivistes au sens des articles 54 à 57-1 et 57-4 du Code pénal, à l'expiration de la moitié de la peine.“

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„**Art. 372.** (L. 16 juillet 2011) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces **ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.**“

Art. 4. L'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit:

„Art. 34. ~~La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.~~

~~Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33.~~

Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise.“

6338/05

N° 6338⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à la récidive internationale et portant modification**

- **de l'article 372 du Code pénal; et**
- **de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification**
 - **du Code d'instruction criminelle,**
 - **du Code pénal,**
 - **de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,**
 - **de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(1.2.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL; Alex BODRY; Félix BRAZ; Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN; Jacques-Yves HENCKES; Jean-Pierre KLEIN; Paul-Henri MEYERS; Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 30 septembre 2011 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 décembre 2011.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 11 janvier 2012, désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le 18 janvier ainsi que le 25 janvier 2012 des amendements au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 31 janvier 2012.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 1er février 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (dénommée ci-après la „décision-cadre“).

La décision-cadre constitue une mise en pratique du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale. A l'occasion des travaux préparatoires de la loi du 3 août 2011 portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne¹ il a été soulevé que la loi du 17 mars 2004 constitue la transposition de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres qui „[...] a été le premier instrument juridique à appliquer la reconnaissance mutuelle, principe de base du droit communautaire, au domaine spécifique du droit pénal [...]“².

Depuis, de nombreux autres textes législatifs communautaires appliquent ce principe à l'ancien troisième pilier de l'Union européenne. Rien qu'entre 2010 et 2011, la Chambre des Députés a, à part la loi précitée du 3 août 2011, adopté la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires³ ainsi que la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance des jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁴.

La décision-cadre que le présent projet de loi entend transposer „[...] vise à établir une obligation minimale imposant aux Etats membres de tenir compte des condamnations prononcées dans d'autres Etats membres“⁵.

Cette obligation minimale exige qu'une condamnation définitive prononcée dans un Etat membre puisse „[...] se voir attacher dans les autres Etats membres des effets équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations prononcées par leurs propres tribunaux conformément au droit national, qu'il s'agisse d'effets de fait ou d'effets de droit procédural ou matériel selon le droit national. Toutefois, la [...] décision-cadre ne vise pas à harmoniser les conséquences attachées par les différentes législations nationales à l'existence de condamnations antérieures et l'obligation de prendre en compte les condamnations antérieures prononcées dans d'autres Etats membres n'existe que dans la mesure où les condamnations nationales antérieures sont prises en compte en vertu du droit national“⁶.

Il ne s'agit pas d'exécuter les décisions rendues par un Etat membre dans les autres Etats membres, mais de tenir compte d'une condamnation antérieure prononcée dans un Etat membre à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale engagée dans un autre Etat membre⁷.

Le décision-cadre prévoit aussi un certain nombre de conditions nécessaires à la prise en compte des condamnations antérieures:

- La décision-cadre requiert une condamnation antérieure prononcée dans un autre Etat membre contre une même personne mais pour des faits différents pour lesquels des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires⁸.
- Ces condamnations ne sont prises en compte que lorsque les condamnations nationales le sont et dans la mesure où les effets juridiques attachés aux condamnations de l'autre Etat membre soient équivalents à ceux attachés aux décisions nationales⁹.

Conformément à l'article 3 paragraphe (2) de la décision-cadre, le mécanisme de la prise en compte des condamnations antérieures qui ont acquis force de chose jugée (ci-après la condamnation anté-

1 Voir Rapport de la Commission juridique du 6 juillet 2011, doc. parl. 6178⁴, page 2.

2 Idem.

3 Mém. A-n° 31, 9 mars 2010, page 554.

4 Mém. A-n° 44, 8 mars 2011, page 634.

5 Considérant (3) de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (dénommée ci-après la décision-cadre).

6 Considérant (5) de la décision-cadre.

7 Considérant (6) de la décision-cadre.

8 Article 3, paragraphe (1) de la décision-cadre.

9 Idem.

rieure) prononcées dans un autre Etat membre s'applique en trois phases: avant le procès pénal, pendant le procès pénal et lors de l'exécution de la condamnation notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicables relatives:

- à la détention provisoire;
- à la qualification de l'infraction;
- au type et au niveau de la peine encourue; et
- à l'exécution de la décision¹⁰.

En ce qui concerne la phase avant le procès pénal, les auteurs du projet de loi précisent qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 94 du Code d'instruction criminelle relatif aux cas de décernement d'un mandat de dépôt après l'interrogatoire. En effet, cet article prévoit notamment que le mandat de dépôt peut être décerné „[...] s'il y a lieu de craindre que l'inculpé n'abuse de sa liberté pour commettre de nouvelles infractions“¹¹ de sorte que, pour les auteurs du projet de loi, cette disposition couvre suffisamment la prise en compte d'une condamnation antérieure dans un autre Etat membre lors de la phase qui précède le procès pénal.¹²

En ce qui concerne la phase de l'exécution de la condamnation, les auteurs du projet de loi précisent qu'il y a lieu de compléter l'article 8 de la loi du 26 juillet 1986 relatif à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté en précisant au tiret 2 de l'article 8 que la mesure du congé pénal peut intervenir pour les condamnés à une peine d'emprisonnement récidivistes au sens des articles 54 à 57-4 nouveau du code pénal. Ne sont pas visés les articles 57-2 et 57-3 du code pénal qui traitent des condamnations des personnes morales alors que ces dernières ne peuvent être condamnées qu'à des amendes¹³.

Enfin, en ce qui concerne la phase du procès lui-même, le projet de loi entend insérer un nouvel article 57-4 dans le Code pénal qui prévoit que les règles de la récidive sont également appelées à s'appliquer lorsque la condamnation antérieure a eu lieu dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'actuel article 57-1 du Code pénal est maintenu en ce qu'il transpose la décision-cadre du 6 décembre 2001¹⁴ modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. Or, la décision-cadre du 6 décembre 2001 prévoit justement que „[C]haque Etat membre admet le principe de la récidive dans les conditions établies par sa législation nationale et reconnaît, dans lesdites conditions, comme génératrices de récidive les condamnations définitives prononcées par un autre Etat membre [...]“¹⁵.

Il y a lieu de préciser que la prise en compte de condamnations antérieures par l'Etat membre qui mène une nouvelle procédure n'a pour effet ni d'influer sur ces condamnations antérieures, ni de les révoquer, ni de les réexaminer¹⁶.

Si l'infraction à l'origine de la nouvelle procédure a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée, les Etats membres ne sont pas tenus d'appliquer leurs règles nationales en matière de prononcé des peines lorsque l'application de ces règles à des condamnations antérieures prononcées à l'étranger limite le pouvoir qu'a le juge d'imposer une peine. Toutefois, les condamnations antérieures doivent être prises en compte d'une autre manière¹⁷.

Enfin, la décision-cadre remplace l'article 56 de la Convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs pour ce qui est des relations entre les Etats membres.

10 Article 3, paragraphe (2) de la décision-cadre.

11 Article 94, point 3) du Code d'instruction criminelle.

12 Voir projet de loi n° 6338, exposé des motifs, doc. parl. 6338, page 2.

13 Idem.

14 Décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, 2001/888/JAI.

15 Article premier de la décision-cadre du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, 2001/888/JAI.

16 Idem; voir aussi l'article 3, paragraphe (3) de la décision-cadre.

17 Voir article 3, paragraphe (5) de la décision-cadre.

L'article offre la possibilité de tenir compte des jugements répressifs prononcés dans d'autres Etats parties à la Convention¹⁸.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi tout en formulant un certain nombre de propositions de texte qui seront commentées ci-après dans le cadre du commentaire des articles.

D'une façon générale, les critiques du Conseil d'Etat ont plutôt trait au contenu de la décision-cadre qu'au projet de loi lui-même. Ainsi la Haute Corporation met en garde que „[L]es incohérences et imprécisions du législateur européen ne libèrent toutefois pas le législateur luxembourgeois de respecter les principes de précisions en matière pénales“¹⁹.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire portant sur les amendements parlementaires des 18 et 25 janvier 2012 en date du 31 janvier 2012.

Les modifications textuelles proposées n'appellent, d'un point de vue formel et légistique, pas d'observation de sa part.

Le Conseil d'Etat s'interroge quant aux motifs sous-jacents aux deux amendements parlementaires soumis par la Commission juridique, à savoir s'il est de l'intention de la commission parlementaire de „[...] renforcer le système répressif retenu dans la loi de 2011 ou de trouver, pour l'avenir, une réponse adéquate au problème né du raccourcissement des délais de prescription pour les infractions perpétrées avant les réformes de 2009 et 2011“.

Ainsi, si la finalité desdits amendements parlementaires est de renforcer le dispositif répressif dans „[...] l'optique d'une protection des mineurs, en réintroduisant le seuil de onze ans pour qualifier l'attentat à la pudeur commis sans violence ou menaces en crime“, le Conseil d'Etat déclare „comprendre“ la démarche de la commission parlementaire.

A contrario, s'il est visé de régler le problème né du „[...] raccourcissement non voulu par les auteurs de la loi de 2011 des délais de prescription, la solution est donnée par l'amendement du 25 janvier 2012 portant modification de l'article 34 de la loi de 2009“.

Le Conseil d'Etat se demande si la prolongation du délai de prescription de cinq ans à dix ans pour l'infraction de l'attentat à la pudeur sans violence commise sur un mineur de moins de onze ans „[...] s'impose dans une optique de répression“. Il donne à considérer que „[...] l'extinction de l'action publique intervenue par la prescription, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2011, ne peut être éliminée par aucun des deux amendements proposés“.

*

IV. LES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

La Commission juridique a fait parvenir en date du 18 janvier 2012 une lettre d'amendements au Conseil d'Etat. Dans ce contexte la Commission propose de modifier, dans le cadre du présent projet de loi, également l'article 372 du Code pénal portant sur l'infraction de l'attentat à la pudeur. Ainsi, la peine de réclusion sera portée de cinq à dix ans non seulement lorsque l'attentat à la pudeur a été commis avec violence ou menaces mais également lorsque l'attentat à la pudeur a été perpétré à l'égard d'un enfant de moins de onze ans accomplis.

L'amendement du 25 janvier 2012 visent à introduire un nouvel article 4 dans le projet de loi qui modifie l'article 4 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales²⁰. La nouvelle disposition devra permettre l'application immédiate dans le temps des dispositions des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle.

*

¹⁸ Voir article 4 de la décision-cadre.

¹⁹ Avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011, doc. parl. 6338¹, page 2.

²⁰ Mém. A-n° 206, 19 octobre 2009, page 3537.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat suggère de procéder conformément aux règles de légistique et recommande de renumérotter les articles en chiffres arabes. La Commission juridique a décidé de reprendre cette suggestion de sorte que le commentaire des articles ci-dessous tient compte de cette modification.

Article 1er

Cette disposition vise à introduire dans le Code pénal un nouvel article 57-4 qui applique le principe de la récidive internationale à tous les cas de récidive prévus par le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 57-4 qu'il est proposé d'ajouter au Code pénal „[...] n'est pas d'une lecture aisée. Le texte proposé par les auteurs reprend le libellé de l'article 3, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/675 dont la lecture n'est pas plus aisée.

[...]

La décision-cadre semble soumettre la prise en considération de la décision d'un autre Etat membre à la condition d'une similitude des effets des condamnations nationales et non nationales. Or, comment le juge national pourra-t-il apprécier cette équivalence? Quelle est la nuance entre l'équivalence et l'identité des peines? Dans la pratique, le juge devra se limiter à comparer la nature et le taux des peines prévues par la loi de l'autre Etat de l'Union européenne ou prononcées par le juge de cet Etat avec celles prévues par le droit luxembourgeois. Si les peines nationales et celles du droit de l'autre Etat membre sont de nature différente et si la „naturalisation“ de la décision de l'autre Etat membre est malaisée, on voit mal comment le juge pourra procéder à une analyse en termes d'équivalence. Le Conseil d'Etat se demande si cette réserve du contrôle de l'équivalence des effets peut avoir une portée pratique et s'il ne vaut pas mieux en faire abstraction dans la loi nationale de transposition. Les critères à appliquer sont fixés dans la loi nationale. Il y a récidive si les conditions de la loi sont remplies que la décision de condamnation antérieure à prendre en considération émane d'un juge national ou d'un juge d'un autre Etat membre. Cette problématique trouvera d'ailleurs une solution dans le cadre des tableaux dits de concordance qui sont prévus dans les annexes de la décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI“.

Le Conseil d'Etat soulève également une observation au sujet de la „[...] formule selon laquelle les condamnations d'autres Etats membres ne doivent être prises en compte que si „des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“. Les instruments pertinents actuels sont la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 qui prévoit à l'article 13 que „la Partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie Contractante pour les besoins d'une affaire pénale“ ou encore la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. La décision-cadre 2008/675 se réfère plus probablement au projet de la future décision-cadre 2009/315/JAI concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats. Cette décision-cadre adoptée le 29 février 2009 est à transposer pour le 27 avril 2012.

Les incohérences et imprécisions du législateur européen ne libèrent toutefois pas le législateur luxembourgeois de respecter les principes de précision en matière pénale. De l'avis du Conseil d'Etat, la simple reprise de la référence aux „instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“ dans le nouvel article 57-4 n'est pas acceptable. Différentes options sont possibles: omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations relatives aux décisions des autres Etats membres de l'Union; ou bien attendre la transposition de la décision-cadre 2009/315 et insérer une référence aux mesures nationales de transposition; ou bien insérer une référence à cette décision-cadre qui fait d'ores et déjà partie de l'ordre juridique européen. Se pose encore la question de la place de la Convention de 1959, précitée, une fois la décision-cadre 2009/315 transposée. La première solution signifie que les modalités de l'information ne sont pas décisives, ce qui peut être source d'insécurité juridique, en attendant l'adoption de la loi nationale de transposition de la décision-cadre 2009/315 qui pourrait utilement contenir une

référence à la récidive internationale. La deuxième solution signifie que le présent projet de loi ne pourra être voté qu'après le vote de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315. Si le vote du présent projet de loi s'impose parce que le délai de transposition est déjà venu à terme en 2010, la solution d'une référence à la décision-cadre 2009/315 qui fait partie du droit positif peut se concevoir. Cette solution prévoit partant que le Luxembourg a certes formellement transposé la décision-cadre 2008/675, mais que la prise en compte des décisions de condamnation intervenues dans d'autres Etats européens sera impossible en attendant la transposition de cette décision-cadre. Pour cette période intermédiaire, la référence à tous les instruments internationaux existants pourrait également être envisagée.

Le Conseil d'Etat note, sur ce point, que le législateur français a opté pour une assimilation de la décision d'un autre Etat membre à une décision nationale sans introduire une référence aux bases juridiques de l'obtention des informations. L'article 132-23-1 du Code pénal français se lit comme suit:

„Pour l'application du présent code et du code de procédure pénale, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations.“

Aussi, au regard du choix opéré en France et au regard des difficultés de citer un texte précis, le Conseil d'Etat propose-t-il d'omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations. L'adoption de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315, précitée, va régler la question des procédures d'information“.

Le Conseil d'Etat a fait deux propositions de texte reprises par la Commission juridique.

Par ailleurs la Commission juridique a été informée que l'avant-projet de loi portant transposition de la décision-cadre du 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) est en cours d'élaboration au Ministère de la Justice.

Article 2

Cette disposition vise à compléter l'article 8 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté en prévoyant un renvoi au nouvel article 57-4 du Code pénal.

Ainsi la mesure du congé pénal peut intervenir pour les condamnés à une peine d'emprisonnement récidivistes au sens des articles 54 à 57-4 du Code pénal. Ne sont pas visés les articles 57-2 et 57-3 relatifs aux personnes morales.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat ne fait aucune observation concernant cette modification.

Article 3

Cette nouvelle disposition a été introduite par le biais d'un amendement parlementaire daté au 8 janvier 2012 et vise à modifier l'article 372 du Code pénal relatif à l'infraction d'attentat à la pudeur.

Ainsi, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 16 juillet 2011²¹, est complété in fine par l'ajout du texte de l'ancien alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal (tel que modifié par la loi du 10 août 1992).

Comme la peine applicable et figurant actuellement à l'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est identique à celle déjà prévue par l'ancien alinéa 2 de l'article 372, à savoir la réclusion de cinq à dix ans, il n'y a partant pas lieu de reprendre la première partie du libellé de cet ancien alinéa 2 précité.

Dans son avis du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant au texte proposé.

Article 4

L'article 4, ajouté par voie d'amendement parlementaire daté au 25 janvier 2012, vise à modifier l'application dans le temps des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle qui disposent que

²¹ Loi portant protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Mémorial A-n° 152 du 25 juillet 2011, page 2234 et suivants.

pour les comportements incriminés au Chapitre VII intitulé „Des outrages publics aux bonnes mœurs“ du Livre dénommé „Des infractions et de leur répression en Particulier“ du Code pénal, le délai de prescription ne court, en cas de crime ou de délit, qu’après que le mineur ait atteint l’âge de sa majorité légale, à savoir 18 ans.

L’article 34, dans sa teneur actuelle, dispose que les dispositions procédurales de la loi du 6 octobre 2009 précitée, dont les articles 22 et 23 ayant modifié les articles 637 et 638 du Code d’instruction criminelle, mais à l’exception toutefois de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33, ne sont applicables qu’aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à savoir le 1er janvier 2010.

La commission a décidé d’adapter cet article 34 afin de permettre l’application immédiate dans le temps des dispositions des articles 637 et 638 du Code d’instruction criminelle. Ainsi, il sera permis de viser des faits punissables non prescrits qui ont été commis avant le 1er janvier 2010, date d’entrée en vigueur de la loi précitée du 6 octobre 2009.

Le texte proposé par la Commission juridique n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi n° 6338 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à la récidive internationale et portant modification

- de l’article 372 du Code pénal; et
- de l’article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d’infractions pénales et portant modification – du Code d’instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Art. 1er. Il est ajouté au Code pénal un article 57-4 libellé comme suit:

„**Art. 57-4.** Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l’exception de l’article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l’Union européenne contre la même personne pour des faits différents.

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.“

Art. 2. Le tiret 2 de l’article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„– Pour les condamnés récidivistes au sens des articles 54 à 57-1 et 57-4 du code pénal, à l’expiration de la moitié de la peine.“

Art. 3. L’alinéa 2 de l’article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„**Art. 372.** (L. 16 juillet 2011) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l’un ou de l’autre sexe sera puni d’un emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.“

Art. 4. L'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit:

„**Art. 34.** Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise.“

Luxembourg, le 1er février 2012

Le Président-Rapporteur,
Gilles ROTH

6338/04

N° 6338⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à la récidive internationale et portant modification**

- **de l'article 372 du Code pénal; et**
- **de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification**
 - **du Code d'instruction criminelle,**
 - **du Code pénal,**
 - **de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,**
 - **de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.1.2012)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 janvier 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement au projet de loi sous rubrique proposé par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 25 janvier 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'un second amendement au projet de loi sous rubrique proposé par ladite Commission juridique.

Chacun des amendements était accompagné d'un commentaire. L'amendement transmis par dépêche du 25 janvier 2012 était accompagné d'un texte coordonné du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat note que les amendements ne concernent pas le projet de loi relative à la récidive internationale, mais portent, le premier, modification de l'article 372 du Code pénal, le second, modification de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Aussi les deux amendements proposent-ils de modifier l'intitulé de la loi en projet en ajoutant les termes „et portant modification – de l'article 372 du Code pénal; et – de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 ...“, précitée.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'Etat se propose, dans un premier temps, d'analyser les amendements et de les replacer dans le contexte de l'évolution de la législation. Dans un deuxième temps, il formulera certaines considérations sur la nécessité des amendements et sur leurs effets.

Amendement du 18 janvier 2012

L'amendement proposé vise à introduire dans la loi sous examen un article 3 nouveau complétant l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 372 du Code pénal par une disposition selon laquelle la peine pour l'attentat à la pudeur sera la réclusion de cinq à dix ans non seulement si l'attentat a été commis avec violence ou menaces, mais aussi si la victime était un enfant „âgé de moins de onze ans“. Selon le commentaire, cet ajout rétablit le texte de l'article 372, tel qu'il existait avant la modification de la loi du 16 juillet 2011 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Pour comprendre la raison d'être et la portée de l'amendement, le Conseil d'Etat tient à rappeler l'historique de l'article 372 incriminant l'attentat à la pudeur.

L'article 372, dans la version de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, avait la teneur suivante:

„Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La peine sera la réclusion, si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.“

Le texte issu de la loi précitée du 16 juillet 2011, actuellement en vigueur, se lit comme suit:

„1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces.“

Les modifications majeures sont les suivantes. L'attentat à la pudeur est incriminé même à l'égard d'un adulte. Pour incriminer l'attentat à la pudeur avec violence et menaces, l'article 373 ancien, qui visait l'attentat à la pudeur avec violence ou menaces en aggravant la peine si la victime avait moins de quatorze ans, a été supprimé et remplacé par les paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 372. Si la victime est un mineur, les seuils d'âge de seize ans, quatorze et onze ans retenus par la loi de 1992 ont été remplacés par un seuil unique de seize ans. L'attentat à la pudeur sans violence ni menaces n'est plus qualifié de crime si le mineur a moins de onze ans.

La loi précitée de 2011 a encore modifié l'article 377 du Code pénal en prévoyant, pour l'attentat à la pudeur et pour le viol, un relèvement des peines en cas de circonstances aggravantes:

„Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266:

1° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime;

2° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;

3° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;

4° Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur est commis avec usage ou menace d'une arme ou est accompagné d'actes de torture;“.

L'article 266 du Code pénal, qui n'a pas été modifié, a la teneur suivante:

„Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps.“

A noter que l'article 377 du Code pénal prévoit un relèvement du minimum de la peine à prononcer, mais ne transforme pas la nature de l'infraction de délit en crime.

La décriminalisation de l'attentat à la pudeur sans violence ni menaces a, à l'évidence, des conséquences sur la prescription de l'action publique en ce que le délai de prescription prévu en matière correctionnelle s'applique désormais au délit d'attentat à la pudeur commis à l'égard d'un enfant âgé de moins de 11 ans à l'époque du fait, et cela même si ce fait a été commis avant l'entrée en vigueur de la loi de 2011.

Le système législatif mis en place en 2011 doit être vu en relation avec les modifications apportées au régime de prescription par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'article 23 de la loi précitée de 2009 a modifié les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle en lui donnant la teneur suivante:

„Art 637. (1) L'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Art 638. *Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.*

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405 du Code pénal.“

Pour un attentat à la pudeur constituant un délit, le délai de prescription est porté de trois à cinq ans. Pour les crimes, l'article 637 du Code d'instruction criminelle maintient le délai de prescription à dix ans. Si la victime est un mineur, le délai de prescription pour délit et crime ne court pas pendant la minorité. A noter que la loi de 2009 se réfère à la majorité civile de dix-huit ans et ne retient pas l'idée d'une „majorité sexuelle“ à seize ans qui semble avoir inspiré les auteurs de la loi de 2011.

L'article 34 de la loi précitée de 2009 prévoit que:

„Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33.“

Cette dernière disposition signifie que les règles nouvelles en matière de prescription, à savoir l'allongement du délai de prescription en cas de délit et le report du point de départ de la prescription

à la date de la majorité civile de la victime, ne s'appliquent pas aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi de 2009.

Amendement du 25 janvier 2012

L'amendement propose d'introduire dans la loi sous examen un nouvel article 4 modifiant l'article 34 de la loi précitée de 2009. L'article 34, dans la teneur qui lui est donné par l'amendement, prévoira que les dispositions de la loi de 2009, concrètement l'allongement du délai de prescription des délits à cinq ans et le report du point de départ de la prescription à la date de la majorité de la victime, mineure au moment du fait, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, s'appliquent aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans mettre en cause les prescriptions déjà acquises.

Ce texte est inspiré de l'article 112-2 du Code pénal français selon lequel:

„Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur: ...

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.“

En Belgique, la Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 5 février 2003, sa jurisprudence antérieure selon laquelle:

„en vertu de l'effet immédiat de la loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique, la règle prévue par l'article 1er de la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, suivant laquelle, dans les cas visés par la loi, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans, s'applique aux actions nées avant la date de son entrée en vigueur, le 5 mai 1995, et non encore prescrites à cette date.“

La même solution vaut, d'après la Cour de cassation, pour l'allongement du délai de prescription.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que l'application immédiate des nouvelles règles de prescription ne contrevient pas au principe „pas de peine sans loi“ inscrit à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles. Dans l'arrêt du 22 juin 2000, *Coëme et autres c. Belgique*, la Cour considère, à propos d'une loi belge allongeant le délai de prescription d'une infraction, que:

„La prolongation du délai de prescription introduit par la loi du 24 décembre 1993 et son application immédiate par la Cour de cassation ont, certes, eu pour effet d'étendre le délai durant lequel les faits pouvaient être poursuivis et ont été défavorables pour les requérants, en déjouant notamment leurs attentes. Pareille situation n'entraîne cependant pas une atteinte aux droits garantis par l'article 7 car on ne peut interpréter cette disposition comme empêchant, par l'effet de l'application immédiate d'une loi de procédure, un allongement des délais de prescription lorsque les faits reprochés n'ont jamais été prescrits (point 149).“

Après avoir analysé la teneur des amendements et rappelé le contexte des lois de 2011 et de 2009, le Conseil d'Etat voudrait soumettre à l'appréciation de la commission juridique de la Chambre des députés les considérations suivantes.

Le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs de l'amendement du 25 janvier 2011 portant sur la modification de l'article 34 de la loi de 2009 qui s'inscrit dans la logique du précédent du Code pénal français et de la jurisprudence belge, mécanismes dont la conformité avec la Convention européenne a été reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme.

Il résulte des jurisprudences précitées que la modification du régime de prescription ne saurait plus remettre en cause les prescriptions acquises au titre de la loi ancienne. Or, le texte proposé, à l'instar de l'article 112-2 du Code pénal français, exclut tout effet sur les situations légalement acquises sous l'empire de la loi antérieure. Cela signifie que, pour les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi de 2009 et non encore prescrites à la date à laquelle entrera en vigueur la loi sous examen, les règles nouvelles de prescription s'appliqueront. Les infractions qui ont été commises avant l'entrée en vigueur de la loi de 2009 et qui sont prescrites au titre de la législation antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne pourront plus faire l'objet de poursuites.

En ce qui concerne l'amendement du 18 janvier 2012 visant à requalifier de crime l'attentat à la pudeur commis sur un mineur de onze ans, le Conseil d'Etat voudrait rappeler que, dans son avis du

9 mars 2010 sur le projet à l'origine de la loi précitée de 2011, il avait noté que la réforme envisagée relevait d'un choix de politique criminelle. Dans l'arrêt n° 54/10 du 19 mars 2010, la Cour constitutionnelle a d'ailleurs reconnu un très large pouvoir d'appréciation du législateur dans la détermination des infractions et des peines en considérant que:

„le législateur est seul compétent pour déterminer les impératifs de l'ordre public et les moyens les plus aptes à atteindre leur réalisation; il lui appartient d'apprécier s'il est souhaitable d'instaurer des peines plus sévères quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général.“

Aussi le Conseil d'Etat voudrait-il se limiter à replacer l'amendement dans le contexte de la réforme globale opérée par la loi de 2011.

Il rappelle qu'un des objectifs de la réforme de 2011 était de retenir un seuil d'âge unique de seize ans et d'éviter la pluralité de seuils de onze, de quatorze et de seize ans au niveau des éléments constitutifs des infractions. Sauf à relever que le seuil de onze ans figurait dans le texte antérieur à la loi de 2011, les auteurs de l'amendement n'expliquent ni l'abandon du critère de l'unicité du seuil ni le choix du seul seuil de onze ans.

Aux termes de l'amendement, l'attentat à la pudeur est sanctionné par une peine de réclusion si une des deux circonstances est vérifiée, soit le recours à la violence ou aux menaces, soit l'âge de la victime se situant en deçà de onze ans. Le texte ne prévoit pas l'hypothèse particulière d'une combinaison entre ces deux circonstances. Il est vrai que l'article 372, alinéa 2, dans sa version antérieure à la réforme de 2011, suivait sur ce point la même logique en prévoyant la peine de la réclusion dès lors que la victime de l'attentat à la pudeur, commis sans violence ou menaces avait moins de onze ans accomplis. L'ancien article 373 envisageait expressément l'hypothèse d'un attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sur un enfant de moins de quatorze ans.

La réintroduction de seuils d'âge différents soulève encore la question de la modification de l'alinéa 2 de l'article 375 relatif au viol. Alors que le seuil d'âge établissant une présomption irréfragable d'absence de consentement libre, constitutive du viol, était de quatorze ans, ce seuil a été élevé, par la loi de 2011, à seize ans. C'est la Commission juridique qui, dans des amendements du 5 novembre 2011, a proposé ces changements pour donner suite à des recommandations de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant rappelées dans l'avis du comité du 26 juin 2010. Selon le commentaire de l'amendement parlementaire, il s'agissait encore d'harmoniser les limites d'âge. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, avait pris acte de cette position qui relève effectivement d'un choix de politique criminelle. La réintroduction de seuils d'âge différents, à savoir 11 ans et seize ans, amène toutefois le Conseil d'Etat à s'interroger sur le choix du seuil d'âge „unique“ de seize ans à l'article 375. L'article 375, dans la teneur actuelle, impose de qualifier de viol des relations sexuelles, même librement consenties entre adolescents, dès lors la personne objet de l'acte de pénétration sexuelle au sens de la loi a moins de seize ans accomplis. L'argument que le parquet peut, au titre de l'opportunité des poursuites, renoncer à engager des poursuites en cas de relations amoureuses entre des jeunes ne constitue pas une réponse en droit. D'ailleurs, une action publique peut également être déclenchée par les représentants légaux du mineur ou de la mineure impliqués.

La question est de savoir si le souci de la Commission juridique est de renforcer le système répressif retenu dans la loi de 2011 ou de trouver, pour l'avenir, une réponse adéquate au problème né du raccourcissement des délais de prescription pour les infractions perpétrées avant les réformes de 2009 et de 2011. Si la finalité de l'amendement est de renforcer le dispositif répressif dans l'optique d'une protection des mineurs, en réintroduisant le seuil de onze ans pour qualifier l'attentat à la pudeur commis sans violence ou menaces en crime, le Conseil d'Etat peut comprendre la démarche des auteurs. Si le problème à régler est celui du raccourcissement non voulu par les auteurs de la loi de 2011 des délais de prescription, la solution est donnée par l'amendement du 25 janvier 2012 portant modification de l'article 34 de la loi de 2009. Pour un délit commis à l'encontre d'un mineur, le délai de prescription ne commencera à courir qu'à la majorité de la victime; ce délai sera de cinq ans. La question se pose de savoir si la prolongation de ce délai à dix ans, terme de la prescription des crimes, s'impose dans une optique de répression. La victime, qui avait moins de onze ans au moment des faits, pourrait agir jusqu'à l'âge de vingt-huit ans au lieu de vingt-trois ans. Ainsi qu'il a été développé ci-dessus, l'extinc-

tion de l'action publique intervenue par la prescription, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2011, ne peut être éliminée par aucun des deux amendements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6338/06

N° 6338⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à la récidive internationale et portant modification

- de l'article 372 du Code pénal; et
- de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification
 - du Code d'instruction criminelle,
 - du Code pénal,
 - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
 - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.2.2012)	2
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.2.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentif au fait qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans le rapport de la Commission juridique du 1er février 2012.

L'article 3 est à lire comme suit:

„Art. 3. ~~L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:~~

„Art. 372. (L. 16 juillet 2011) 1° *Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.*

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.“ “

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative à la récidive internationale et portant modification

- de l'article 372 du Code pénal; et
- de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification
 - du Code d'instruction criminelle,
 - du Code pénal,
 - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
 - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Art. 1er. Il est ajouté au Code pénal un article 57-4 libellé comme suit:

„**Art. 57-4.** Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents.

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.“

Art. 2. Le tiret 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„– pour les condamnés récidivistes au sens des articles 54 à 57-1 et 57-4 du Code pénal, à l'expiration de la moitié de la peine.“

Art. 3. L'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„**Art. 372.** (L. 16 juillet 2011) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.“

Art. 4. L'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit:

„**Art. 34.** Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise.“

6338/07

N° 6338⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

relative à la récidive internationale et portant modification

- de l'article 372 du Code pénal; et
- de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification
 - du Code d'instruction criminelle,
 - du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 février 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à la récidive internationale et portant modification

- de l'article 372 du Code pénal; et
- de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification
 - du Code d'instruction criminelle,
 - du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse,
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté,
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 février 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 décembre 2011 et 31 janvier 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 février 2012.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

La Vice-Présidente,

Viviane ECKER

16

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 9, 11, 18 et 25 janvier 2012
2. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification
 - de l'article 372 du Code pénal; et
 - de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification - du Code d'instruction criminelle, - du Code pénal, - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

4. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 9, 11, 18 et 25 janvier 2012

Les projets de procès-verbal reproduits sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification**
- de l'article 372 du Code pénal; et
 - de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification - du Code d'instruction criminelle, - du Code pénal, - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012

Les modifications textuelles proposées par la Commission juridique moyennant les amendements du 18 et 25 janvier 2012 n'appellent, d'un point de vue formel et légistique, pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat résume les modifications législatives subséquentes intervenues avant de s'interroger quant aux motifs sous-jacents des deux amendements parlementaires soumis par la Commission juridique, à savoir s'il est de l'intention de la commission parlementaire de «[...] renforcer le système répressif retenu dans la loi de 2011 ou de trouver, pour l'avenir, une réponse adéquate au problème né du raccourcissement des délais de prescription pour les infractions perpétrées avant les réformes de 2009 et 2001».

Ainsi, si la finalité desdits amendements parlementaires est de renforcer le dispositif répressif dans «[...] l'optique d'une protection des mineurs, en réintroduisant le seuil de onze ans pour qualifier l'attentat à la pudeur commis sans violence ou menaces en crime», le Conseil d'Etat déclare «comprendre» la démarche de la commission parlementaire.

A contrario, s'il est visé de régler le problème né du «[...] raccourcissement non voulu par les auteurs de la loi de 2011 des délais de prescription, la solution est donnée par l'amendement du 25 janvier 2012 portant modification de l'article 34 de la loi de 2009».

Le Conseil d'Etat se demande si la prolongation du délai de prescription de cinq ans à dix ans pour l'infraction de l'attentat à la pudeur sans violence commise sur un mineur de moins de onze ans «[...] s'impose dans une optique de répression.». Il donne à considérer que «[...] l'extinction de l'action publique intervenue par la prescription, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2011, ne peut être éliminée par aucun des deux amendements proposés».

Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

L'orateur rappelle que selon les dires du Procureur général d'Etat, entendu lors de la réunion de la commission du 25 janvier 2012, quatre affaires tombent sous le champ d'application de l'actuel article 372 du Code pénal, dont deux n'ont pas encore été renvoyées devant une juridiction de jugement. Pour l'une des deux affaires qui ont été renvoyées devant la Chambre criminelle et qui sont en état de délibéré, les juges ont estimé (le jugement a été rendu dans l'après-midi du mercredi 25 janvier 2012) qu'ils ne sont pas compétents comme l'infraction est n'est plus un crime, mais bien un délit.

Aucun chiffre n'a été avancé au sujet du nombre des affaires en cours d'instruction.

Application dans le temps des différentes modifications législatives relatives à l'infraction de l'attentat à la pudeur

Au sujet de l'infraction de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur un mineur de moins de onze ans, l'orateur explique qu'il faut, une fois la nouvelle législation entrée en vigueur, différencier, tant pour la qualification du fait punissable que pour le délai de prescription afférent, en termes d'application dans le temps des différentes législations et dispositions modificatives, quatre phases, à savoir:

1. Le fait commis avant le 1^{er} janvier 2010 (date d'entrée en vigueur de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de trois ans à partir du jour de la commission du fait délictuel.

2. Le fait commis pendant la période de temps comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 28 juillet 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; Mémorial A, n°152 du 25 juillet 2011):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de la majorité de la victime.

3. Le fait commis pendant la période de temps comprise entre le 28 juillet 2011 et l'entrée en vigueur du texte de loi proposée par le projet de loi n°6338 (le vote est prévu en la séance plénière de la Chambre des Députés du 2 février 2012):

Il s'agit d'un délit dont l'action publique se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de la majorité de la victime.

4. Le fait commis à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation:

Il s'agit d'un crime soumis à une prescription de dix ans qui ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Un représentant du groupe politique DP se demande si l'application de la nouvelle législation et la computation du délai de prescription, une fois entrée en vigueur, s'apprécie à partir du moment de l'ordonnance de clôture de l'instruction ou à partir du moment de l'ordonnance de renvoi.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que dans l'une des deux affaires renvoyées devant la juridiction de jugement, la Chambre criminelle s'est déclarée incompétente (prononcé a eu lieu le 25 janvier 2012). Dans l'autre affaire, la Chambre criminelle a prononcé une peine privative de liberté de 6 ans dont 4 avec sursis en application de l'article 60 du Code pénal (concours réel d'infractions) et une peine d'amende de 3.000 euros.

Ainsi, il faut juger chacune des affaires concernées de manière distincte et en fonction de son contexte particulier.

En ce qui concerne la fixation du moment de l'application de la nouvelle législation, il appartient aux juridictions de le déterminer.

Le volet de l'indemnisation éventuelle de la personne ayant subi un dommage dû à l'erreur législatif commis

M. le Rapporteur précise, en ce qui concerne le volet de l'indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, que l'action civile est soumise à la prescription trentenaire de droit commun (article 2262 du Code civil).

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat du fait des lois sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, l'orateur renvoie à l'article de M. T. Biever intitulé «*De l'irresponsabilité de l'Etat législateur, Esquisse de droit luxembourgeois*» publié dans le cadre du Livre Jubilaire du Conseil d'Etat, 1957 et qui affirme: «*Prises dans leur acceptation à la fois matérielle et formelle, comme règles générales et impersonnelles édictées dans les formes constitutionnelles par les organes concourant au pouvoir législatif, les lois comportent comme conséquences nécessaires des avantages pour les uns, des inconvénients pour les autres. Rançon de toute vie en société, ce réaménagement de l'ordre juridique est l'objectif même de ces lois, et toute réforme sociale et économique est à ce prix. En principe on ne peut donc rationnellement songer - sous peine de paralyser l'activité étatique ou de ruiner les finances de l'Etat - de permettre aux personnes ou catégories de personnes à qui une réforme cause quelque dommage, de mettre en échec l'application de la loi ou de demander une compensation pécuniaire.*»

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour la réparation d'un dommage causé par une loi est conditionnée par «*[...] la transgression de celui-ci d'une norme supérieure lui dictant sa conduite*¹». Transposé au cadre institutionnel luxembourgeois, cela signifie que la loi incriminée est soit non conforme à une disposition constitutionnelle, soit contraire à une disposition d'un traité international.

De plus, il faut que le dommage soit de nature à causer «*[...] à un nombre restreint de personnes un préjudice distinct, spécial et anormal, en portant directement atteinte à une situation légitimement acquise.*²»

Ainsi, une indemnisation sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 précitée s'avère a priori être, à raison des critères d'application restrictifs, difficilement réalisable.

Un représentant du groupe politique DP estime que tant d'un point de vue légal que moral, il y a obligation de mener les réflexions nécessaires en vue de mettre en place, sous une forme restant à être définie, une indemnisation en faveur des personnes victimes d'un attentat à la pudeur commis sans violence alors qu'elles avaient moins de onze ans et dont la poursuite des affaires ne peut avoir lieu à raison de la prescription de l'action publique acquise.

Cette indemnisation devrait être gérée, pour des raisons de neutralité, par une tierce personne.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse qui dispose que (voir passages de texte soulignés):

«Art. 1er.- *Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:*

1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou

¹ Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publique, 2^e édition, Pasirisie 2006, point 263

² idem

2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou

3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;

et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 du code pénal est dispensée de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans son chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.»

Ainsi, une indemnisation sur base de la loi de 1984 précitée est possible.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la commission.

3. 5914 **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

5908 **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**

- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

5155 **Projet de loi portant réforme du divorce**

5867 **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

6039 **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

6172 **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé**
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise**

M. le Rapporteur propose de reprendre l'examen de l'ensemble des articles qu'il est proposé de modifier dans le cadre des 6 projets de loi repris sous rubrique sur base d'un tableau synoptique réalisé par le Ministère de la Justice (le document mentionné a été distribué séance tenante).

Il est proposé de maintenir, pour autant que possible, la numérotation actuelle des dispositions (articles 144 à 288) du Titre V «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil.

Chapitre 1^{er}. - Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Article 143 nouveau (article 144 du projet de loi n°6172)

L'article 143 étant actuellement abrogé, il est proposé de reprendre l'article 144, alinéas 1^{er} et 2, proposé dans le cadre du projet de loi n°6172 en tant qu'article 143 nouveau.

Cette façon de procéder permet de maintenir, sous une forme modifiée, l'article 144 actuel qui fixe la condition d'âge pour pouvoir contracter mariage.

M. le Rapporteur explique que le libellé de l'article 143 nouveau correspond à celui de l'article 143 du Code civil belge.

Le libellé de l'article 143 nouveau recueille l'assentiment unanime de la commission.

Article 144 (article 144 du projet de loi n°6172)

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article 144 modifié reprend, sous réserve de la suppression du terme «révolu» figurant in fine, l'alinéa 3 de l'article 144 proposé dans le projet de loi n°6172.

Il ne donne pas lieu à observation.

Alinéa 2

Il est proposé, notamment dans le but de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance, de requérir à titre de condition de fond la présence physique des deux personnes qui veulent contracter mariage devant l'officier de l'état civil.

M. le Rapporteur explique qu'actuellement, il n'y a aucune disposition légale interdisant formellement la célébration du mariage par procuration, c'est-à-dire en l'absence d'un des futurs époux.

Un représentant du groupe politique DP informe que le mariage doit obligatoirement être célébré dans la maison communale du lieu de domicile ou de résidence des futurs époux. L'article 75 du Code civil admet deux exceptions à ce principe:

1. en cas d'empêchement grave, le Procureur d'Etat territorialement compétent peut requérir l'officier de l'état civil de se rendre au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage; et

2. en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y rendre avant toute réquisition ou autorisation du Procureur d'Etat auquel il devra ensuite, dans les plus brefs délais, faire part de la nécessité de cette célébration, hors de la maison commune.

L'orateur ajoute que pour le mariage d'un membre de la famille grand-ducale, il est de coutume que l'officier de l'état civil se rend au Palais grand-ducal aux fins de procéder à la célébration du mariage.

Il s'interroge sur le bien-fondé de la proposition de refuser à l'avenir tout mariage par procuration et estime qu'il y a lieu de prévoir des exemptions pour des causes déterminées (comme l'éloignement dû à une opération de maintien de paix, une maladie en phase terminale)

M. le Rapporteur explique que l'article 146-1 nouveau tel que proposé dans le cadre du projet de loi n°5908 est directement inspiré de l'article 146-1 du Code civil français qui dispose que «*Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.*» Cette condition de comparution personnelle, introduite par la loi n°93-1027 du 24 août 1993 constitue une condition de fond du mariage régie par la loi personnelle.

L'orateur s'interroge sur la portée de cet article 146-1 nouveau proposé, notamment eu égard aux implications de droit international privé. Ainsi, pour un mariage dit mixte, la présence du futur conjoint de nationalité luxembourgeoise est requise, alors que son futur conjoint de nationalité étrangère ne doit pas être physiquement présent.

Il propose de modifier le libellé de l'alinéa 2 de la manière suivante:

«Nul ne peut contracter mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder pour motifs sérieux par le Procureur d'Etat.»

Une autre possibilité est de prévoir cette obligation de comparution personnelle dans le Chapitre II.- «*Des formalités relatives à la célébration du mariage*» et qui devient de sorte une condition de forme.

Le représentant du groupe politique déi gréng est d'avis qu'il ne faut pas appréhender l'inscription du principe de la comparution personnelle des futurs époux dans la seule perspective de la lutte contre les mariages de complaisance et forcés. Tenant compte des caractéristiques sociologiques propres de la société luxembourgeoise qui se caractérise par son haut degré d'immigrants, il y a lieu de prévoir des tempéraments en termes d'exceptions à la conception rigide du principe tel que proposé.

Le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission, en ce qui concerne les mariages de complaisance et forcés, que bon nombre de tels mariages impliquant des personnes résidant au Luxembourg sont, en vue de contourner la législation luxembourgeoise, contractés auprès des administrations communales de la région limitrophe française.

La commission décide de revenir à l'article 144, alinéa 2.

La loi régissant les conditions de fond, de forme et les effets du mariage d'un mariage célébré au Luxembourg

- ❖ Les *conditions de fond du mariage* comme la capacité et le consentement relèvent de la loi personnelle de l'époux, même résidant à l'étranger (article 3 du Code civil).

Ainsi, aux termes de l'article 170 du Code civil, un Luxembourgeois qui se marie à l'étranger est tenu de respecter les conditions de fond de la loi luxembourgeoise et celles relatives à la publication telles que prévues par l'article 63 du Code civil.

Dans le cas de figure d'un mariage dont l'un des futurs conjoints est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement au Luxembourg, chacun des deux futurs époux doit satisfaire aux conditions de fond (point 1° de l'article 171). Dans le cas de figure où aucun des deux futurs conjoints a la nationalité luxembourgeoise ou ne résident pas au Luxembourg, le mariage doit être célébré si chacun de deux futurs conjoints remplit les conditions de fond exigées par la loi applicable à son statut personnel (point 2° de l'article 171).

- ❖ Les *conditions de forme du mariage* comme les formalités à accomplir, le caractère laïc ou religieux du mariage sont soumis en principe à la loi du lieu de célébration.
- ❖ Les *effets du mariage* comme les obligations personnelles (obligation de fidélité, assistance) sont régis par la loi personnelle de l'époux.

La reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger au Luxembourg

Le principe

Le principe général est que le mariage valablement conclu selon le droit de l'Etat de la célébration ou qui y devient ultérieurement valable selon ce droit, doit être reconnu au Luxembourg. Cette reconnaissance découle de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages signée à La Haye le 14 mars 1978 et approuvée par une loi du 20 décembre 1990.

Il convient de noter que l'article 8, point 3. de la Convention précitée exclut explicitement les mariages par procuration de ses dispositions relatives à la reconnaissance de la validité d'un mariage.

Ainsi, il y a lieu de différencier entre le volet de la reconnaissance d'un mariage valablement conclu à l'étranger et les effets sur le plan juridique qui vont de pair, comme au niveau du droit fiscal, droit de la sécurité sociale, droit de la filiation et le volet de la célébration d'un mariage au Luxembourg de deux personnes, dont l'un ou les deux futurs époux sont de nationalité étrangère.

L'ordre public de droit international privé et national

L'ordre public est une notion fonctionnelle «*qui permet, dans un cas particulier, qu'il soit dérogé à la force obligatoire des actes juridiques privés*³». Il s'agit d'une règle impérative que les parties ne peuvent écarter et qui répond à des exigences fondamentales d'un ordre juridique donné.

³ François Rigaux, Droit international privé, Tome I, Théorie générale, Larcier

L'ordre public en droit international privé est une «[n]otion particulariste d'un Etat ayant pour effet de rejeter toute règle ou décision étrangère qui entraînerait la naissance d'une situation contraire aux principes fondamentaux du droit national⁴».

En matière de conflits de lois, le juge luxembourgeois «[...] peut s'arbitrer derrière l'ordre public pour écarter une loi étrangère normalement applicable, lorsque son application porterait atteinte aux règles constituant les fondements politiques, juridiques, économiques et sociaux de la société luxembourgeoise⁵».

La transcription

La transcription est «une formalité de publicité de certains actes juridiques, qui consiste à recopier totalement ou partiellement l'acte sur un registre officiel⁶» et vise à rendre ledit mariage opposable vis-à-vis des tiers.

4. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que l'échange de vues avec la Commission juridique du Conseil d'Etat au sujet de la réforme projeté du Titre V. «Mariage» du Livre I^{er} du Code civil aura lieu le **mercredi 8 février 2012 à 15h00** dans les locaux du Conseil d'Etat.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

⁴ Lexique des termes juridiques 2012, 19^e édition, Dalloz

⁵ idem

⁶ idem

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6272 **Projet de loi portant**
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
 - modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden

- 4969 **Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile**
 - Auteur: Madame Lydie Err

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6230 **Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998**
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6231 **Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale**
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6338 **Projet de loi relative à la récidive internationale**
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
a) le Code civil
b) le Nouveau Code de procédure civile
c) le Code d'instruction criminelle
d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, députée (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6272 Projet de loi portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
- modification de l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
- modification des articles 491-1 et 493-1 du Code civil

4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile

- Auteur: Madame Lydie Err

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 janvier 2012

Amendement portant sur l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 1251-13 du Nouveau Code de procédure civile

Le Conseil d'Etat «*insiste également sur l'ajout de ces termes [ndlr: «ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3»] aux autres articles prévoyant le recours à un médiateur agréé et notamment aux articles 1251-17 et 1251-18 du Nouveau Code de procédure civile.*»

La commission, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de faire sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport sera complété en ce sens.

Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport et indique qu'il a précisé, afin de garantir la qualité de la médiation, que le règlement grand-ducal prévu à la deuxième phrase de l'alinéa 2 du point 3. du paragraphe (2) fixera également les règles relatives à la formation continue. Ceci permettra au ministre de la Justice de retirer l'agrément, notamment au cas où le titulaire d'un agrément n'aura pas suivi les cours de formation continue.

L'auteur de la proposition de loi n°4969 aimerait disposer d'informations supplémentaires au sujet (i) de la médiation familiale et (ii) de la rémunération du médiateur.

- *médiation familiale*: L'oratrice fait observer que la médiation familiale ne tombe sous le champ de la médiation judiciaire que si elle est, d'emblée, ordonnée dans le cadre d'une procédure judiciaire et que cette médiation familiale ne peut être confiée à un médiateur

agréé, ou dans le cas de figure d'un litige transfrontalier, à un médiateur dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3.

Elle estime nécessaire, afin de continuer de garantir la qualité des médiations conventionnelles proposées par les associations œuvrant dans le domaine social, thérapeutique et familial (les dénommés ASTF), donc qui n'interviennent pas dans le cadre d'une médiation judiciaire, d'aviser et de suggérer aux personnes de consulter un médiateur agréé à cette fin.

M. le Ministre de la Justice donne à considérer que l'accord issu d'une médiation conventionnelle est soumis au contrôle du juge dans le cadre de la demande d'homologation dudit accord.

- *rémunération du médiateur*: L'oratrice est d'avis que le mode de rémunération retenu, à savoir prévoir une tarification fixée par décision prise en Conseil de Gouvernement de la médiation judiciaire assurée par un médiateur agréé, reviendrait à créer certaines distorsions entre le médiateur non agréé et le médiateur agréé, notamment comme le médiateur non agréé, ne disposant pas nécessairement du même niveau de formation et qualification que celui requis pour le médiateur agréé, n'est pas soumis à un régime de tarification. Ainsi, le médiateur non agréé peut appliquer des tarifs libres.

M. le Ministre de la Justice explique que «le médiateur non agréé» n'est pas une profession réglementée de sorte qu'il n'est point autorisé, d'un point de vue constitutionnel et légal, de la soumettre à un quelconque régime de tarification.

Il précise que le médiateur agréé n'est assujéti à un régime de tarification que pour autant qu'il intervienne dans le cadre d'une médiation judiciaire. L'objectif affirmé étant de favoriser le recours à la médiation judiciaire en tant que mode alternatif de prévention, de gestion et de résolution d'un conflit entre parties, il convient de stimuler et d'assurer son succès par la biais de l'encadrement du volet financier.

Il convient de noter que le régime de la tarification intervient indépendamment du volet de l'assistance judiciaire.

Le projet de règlement grand-ducal afférent sera présenté aux membres de la commission dès qu'il aura été avisé par le Conseil de Gouvernement (prévu au courant du mois de février 2012).

Soumis au vote, le projet de rapport recueille l'accord unanime de la commission.

La Commission juridique opte pour le temps de parole selon le modèle 1 pour la discussion en séance plénière.

2. 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui recueille l'accord unanime de la commission.

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

M. le Rapporteur explique brièvement que le Gouvernement luxembourgeois a, par le biais d'un courrier du ministère de la Justice envoyé au ministère des Affaires étrangères (dont une copie a été transmise par courrier électronique en date du 13 janvier 2012 aux membres de la commission), procédé aux deux déclarations afférentes au sujet

- (i) de l'application de l'article 87, paragraphe (1), point a) du Statut; et
- (ii) de l'application de l'article 103, paragraphe (1), points a) et b) du Statut.

La commission unanime adopte le projet de rapport.

Sur proposition de M. le Rapporteur et de l'accord unanime de la Commission juridique, les projets de loi n°6130 et n°6131 sont regroupés et seront présentés et votés ensemble lors de la séance publique du 31 janvier 2012 (date confirmée par décision de la Conférence des Présidents ayant eu lieu au cours de l'après-midi du 18 janvier 2012).

Le temps de parole proposé étant le modèle 1.

4. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur explique, à raison de l'amendement parlementaire visant à introduire un article 3 nouveau au texte de loi proposé modifiant l'article 372 du Code pénal (cf. remarque finale figurant aux pages 6 à 8 ci-après), que la présentation et l'adoption du projet de rapport sont reportées à une prochaine réunion de la commission.

5. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
- a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant: a) le Code civil b) le Nouveau Code de procédure civile c) le Code d'instruction criminelle d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise sera scindé et comportera désormais deux parties distinctes, l'une relative à la réforme du mariage et l'autre relative à l'adoption.

Ainsi, il est proposé de réformer l'ensemble du Titre V. Du mariage du Livre I^{er} du Code civil.

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

*

M. le Président informe les membres de la commission qu'il a donné, en sa qualité de président de la Commission juridique, des informations supplémentaires à la presse suite aux déclarations d'un magistrat rapportées par les médias au sujet des **modifications apportées par la loi du 16 juillet 2011 à l'endroit des articles 372, 375, 376, 377, 379, 379bis, 380, 383, 383bis, 383ter, 384 et 385-2 du Code pénal et à l'endroit des articles 5-1 et 7-4 du Code d'instruction criminelle.**

Il s'avère que l'alinéa 2 de l'article 372 prévoyant une circonstance aggravante pour l'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 11 ans accomplis n'a pas été repris dans le cadre de la loi du 16 juillet 2011, alors que tel n'a pas été l'intention des membres de la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice explique que tel n'a non plus été l'intention du Ministère de la Justice.

L'orateur souligne que les autorités judiciaires étaient également associées aux travaux préparatoires du projet de loi et s'étaient notamment prononcées en faveur de l'introduction d'un seuil unique pour les infractions d'attentat à la pudeur et de viol.

En effet, l'ancien article 372 du Code pénal relatif à l'infraction de l'attentat à la pudeur et l'ancien article 375 du même code relatif à l'infraction du viol prévoyaient des seuils d'âge différents, à savoir 14 ans, respectivement 16 ans. Cette différence quant aux seuils d'âge a entraîné dans le temps des problèmes d'application dans certaines affaires pénales. Ainsi, le projet de loi initial prévoyait partant un seuil d'âge de 14 ans pour les 2 infractions. Ledit seuil a été, suite aux discussions afférentes menées au sein de la Commission juridique, relevé à 16 ans et ce en vue de renforcer la protection des mineurs.

Il répète qu'il n'était pas l'intention du Gouvernement de vouloir alléger les peines prévues.

Le champ d'application *ratione materiae* de l'infraction d'attentat à la pudeur a été généralisé, à savoir qu'il tombe sous le coup de la loi pénale lorsqu'il est commis sans violences ni menaces. Ainsi, l'objet recherché était clairement celui de vouloir étendre le champ d'application de l'infraction.

Le nouvel article 377 du Code pénal prévoit une circonstance aggravante pour l'attentat à la pudeur, lorsque l'auteur des faits est une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou lorsque la victime est une personne dont la particulière vulnérabilité (due notamment à son âge ou à une déficience) est apparente ou connue de l'auteur. Dans ce cas, le minimum de la peine sera porté à 2 ans.

Il faut de même souligner que le délai de prescription court uniquement à partir de la majorité de la victime.

D'autres mesures de protection importantes ont été introduites par la loi du 16 juillet 2011, tel l'élargissement de l'infraction de l'attentat à la pudeur et de l'infraction du viol, où l'absence de consentement suffit, l'incrimination de la diffusion de matériel violent ou pornographique à des mineurs et l'incrimination de la simple consultation de matériel pédophile tout comme le «grooming».

Quant à la disposition que la peine de prison sera de cinq à dix ans si l'enfant est mineur de 11 ans, l'orateur donne à considérer qu'elle a effectivement disparu par mégarde du Code pénal et ce malgré les nombreuses consultations et discussions lors de la phase préparatoire au projet de loi, que lors de la phase législative.

Finalement, il estime que le débat public au sujet des projets de loi relevant de la compétence de la Commission juridique devrait se caractériser par une assise plus large afin que le grand public puisse prendre plus amplement connaissance des modifications législatives proposées.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la Commission juridique qu'un projet de loi visant à transposer de nouvelles dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne dont l'objectif est de renforcer davantage la protection des enfants mineurs contre des abus sexuels sera présenté et adopté au cours du Conseil de Gouvernement du 27 janvier 2012 et ensuite déposé à la Chambre des Députés.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait observer que les peines prévues en vertu de la loi du 16 juillet 2011 en matière des infractions de l'attentat à la pudeur et le viol

(Chapitre V du Titre VII du Livre II du Code pénal) sont les moins élevées comparées à la législation afférente dans nos pays voisins.

L'orateur informe que la sensibilité politique ADR envisage de déposer un amendement parlementaire modificatif en ce sens.

Il estime utile, en vue de faciliter l'instruction parlementaire de tout projet de loi visant à abroger une disposition législative, qu'un tableau synoptique reprenant le texte actuel et le texte proposé soit joint au projet de loi afférent.

Un représentant du groupe politique DP estime en l'espèce qu'une erreur a été commise et qu'il faut en tirer les conséquences au niveau de la méthode de travail législatif.

Le représentant du groupe politique déi gréng soutient ces propos et demande à ce qu'on procède à vérifier les éléments qui ont fait défaut en l'espèce en vue d'améliorer la méthode de travail.

Un représentant du groupe politique LSAP met en garde de se précipiter dans une logique de surenchère au vu de la pression de l'opinion publique, alors que la loi du 16 juillet 2011 a été votée à l'unanimité par les membres du Parlement.

Il donne à considérer que l'infraction de l'attentat à la pudeur reste toujours punissable et estime qu'il n'y pas lieu de déposer une loi spécifique visant à réintroduire l'ancienne disposition relative à la circonstance aggravante.

Un représentant du groupe politique CSV précise, en ce qui concerne l'application *ratione temporis* des nouvelles dispositions modificatives du Code pénal introduites par la loi du 16 juillet 2011 (Mémorial A, n°152 du 25 juillet 2011), que seuls les faits d'attentats à la pudeur commis et poursuivis depuis son entrée en vigueur (le 28 juillet 2011) tombent sous le coup du nouvel article 372 du Code pénal. Ainsi, il faut agir vite en vue de réintroduire la circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur commis sur un mineur âgé de moins de 11 ans accomplis.

Il est proposé de réintroduire la circonstance aggravante et la peine y associée de l'attentat à la pudeur commis sur un mineur âgé de moins de 11 ans accomplis par le biais d'un amendement parlementaire dans le cadre du projet de loi n°6338 relative à la récidive internationale.

Ainsi, un article 3 nouveau est introduit au texte du projet de loi n°6338 précité et qui se lit de la manière suivante:

«Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„Art. 372. (L. 16 juillet 2011) 1° *Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.*

2° *L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.*

3° *L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.*

*La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces **ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.**»*

Cet amendement parlementaire est adopté à l'unanimité des membres de la Commission juridique.

M. le Ministre de la Justice propose d'entendre M. le Procureur général d'Etat en ses explications, notamment au sujet de l'application dans le temps des nouvelles dispositions du Code pénal lors de la prochaine réunion de la commission. Cette suggestion recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6272 Projet de loi portant
 - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
 - les articles 491-1 et 493-1 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner

- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner

- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
- a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Viviane Loschetter, observatrice

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mmes Jeannine Dennewald, Mme Sophie Hoffmann et Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6272 **Projet de loi portant**
- **introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;**
 - **transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;**
 - **modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - **l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et**

- les articles 491-1 et 493-1 du Code civil
4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011

Dispositif et modification de l'intitulé du projet de loi

La commission fait siennes les propositions émises par le Conseil d'Etat.

Amendements à l'article I, point 2 nouveau

Article 1251-1

La commission unanime reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter le terme «*indivision*» à la suite des mots «*communauté de biens*».

Article 1251-2

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 1251-3

M. le Rapporteur rappelle que les observations du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 1251-3 amendé ont été examinées lors de la réunion de la commission du lundi 9 janvier 2012. Un amendement complémentaire a été envoyé pour avis au Conseil d'Etat.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat est attendu pour le mardi 17 janvier 2012.

Article 1251-4

La commission unanime décide de maintenir l'article sous rubrique qui définit le litige transfrontalier. Les membres de la commission, contrairement au Conseil d'Etat, estiment utile de maintenir la distinction entre le litige national et le litige transfrontalier.

Articles 1251-5 à 1251-9

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1251-12

La Commission, tout en ayant décidé de maintenir l'article 1251-4, a décidé (lors de sa réunion du 9 janvier 2012) de compléter l'article 1251-12, paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 2 *in fine* par l'ajout suggéré par le Conseil d'Etat sous l'article 1251-3 et libellé comme suit:

«*ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3*».

Article 1251-13, 1251-15, 1251-17, 1251-18 et 1251-20

Ces articles n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 1251-21

L'amendement proposé rencontre l'accord de la commission.

Article 1251-22

La Commission, à l'instar de sa décision de conserver l'article 1251-4, décide de ne pas supprimer la référence au litige transfrontalier au paragraphe (1) de l'article sous examen.

Article 1251-23

La modification proposée par la Commission juridique rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement à l'article II

L'amendement proposé faisant suite à une observation du Conseil d'Etat dans son premier avis ne donne pas lieu à observation dans son avis complémentaire.

Amendements à l'article III

Les modifications proposées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendements aux articles IV et V

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à observation.

M. le Ministre de la Justice, suite à une intervention de l'auteur de la proposition de loi n°4969, s'engage à présenter aux membres de la Commission juridique le projet de règlement grand-ducal relatif à la procédure d'agrément et de retrait d'agrément et comportant des dispositions relatives à la formation continue dès son approbation par le Conseil de Gouvernement.

L'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et la présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 18 janvier 2012 à 09h00.

- 2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
- du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
- a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

(Observation: Les membres de la Commission juridique ont décidé d'inverser les points 2. et 3. De l'ordre du jour)

Devant le constat que les groupes politiques DP et déi gréng ne sont plus représentés par un mandataire à un certain moment de la présente réunion, M. le Président s'interroge sur l'opportunité de reporter la continuation des travaux à la prochaine réunion.

M. le Rapporteur est d'avis que les indisponibilités de différents membres de la commission dues à d'autres engagements politiques ne doivent pas être de sorte à entraver l'avancement des travaux impartis à la Commission juridique.

L'orateur se doit de constater dans ce contexte qu'il serait partant utile d'aborder plus sérieusement la question du cumul des mandats politiques (déclaration actée sur demande expresse de l'orateur).

La commission unanime décide, afin de progresser utilement dans les travaux législatifs, de continuer les travaux.

M. le Rapporteur résume la méthode de travail arrêtée par la Commission juridique au cours de sa réunion du 4 janvier 2012.

Ainsi, propose-t-il, dans un souci d'assurer une cohérence des propositions législatives et d'assurer la sécurité juridique, de préparer un projet de texte coordonné reprenant l'ensemble des modifications proposées par le Gouvernement au sujet du Titre V. Du mariage (articles 144 à 228) du Livre Premier du Code civil.

Il propose également d'inviter une délégation composée de membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat à une réunion jointe afin d'en discuter des aspects d'ordre technique et légistique (à prévoir éventuellement au courant du mois de février 2012).

M. le Ministre de la Justice fait part de son souci de pouvoir disposer, à l'issue des travaux législatifs préparatoires, d'un texte cohérent. Il déclare favoriser l'approche consistant à examiner les différentes dispositions modificatives contenues éparpillés dans les projets de loi n°5155, n°5867, n°5908, n°5914 et n°6039.

En ce qui concerne le projet de loi n°6172, il souligne qu'il n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat. A noter encore que ledit projet de loi risque de déclencher des discussions d'ordre politique au sein des différents groupes et sensibilités politiques pouvant paralyser la continuation de l'instruction parlementaire, à l'instar de la situation caractérisant l'état des travaux relatif au projet de loi n°5155 portant réforme du divorce.

L'orateur demande dès lors à concentrer a priori les travaux sur l'ensemble des aspects d'ordre technique dans le domaine législatif.

Il propose, afin de trouver un *modus vivendi* (i) au sujet d'un échéancier des travaux et (ii) quant à la méthode de travail, d'organiser une réunion, en sa présence et de ses collaborateurs, ensemble avec les membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat ainsi que d'une délégation des membres de la Commission juridique de la Chambre des Députés.

Cette réunion aura lieu au courant de ce mois ou au plus tard au courant du mois de février 2012.

Finalement, il informe les membres de la commission que toute modification future d'une disposition du Code civil relève de la seule compétence du Ministère de la Justice.

M. le Rapporteur rappelle qu'il existe un consensus au sein des groupes et sensibilités politiques (le représentant de la sensibilité politique ADR déclare donner son accord personnel) représentés au sein de la Commission juridique quant à l'accès des unions de même sexe au mariage.

M. le Ministre de la Justice signale que la réforme des volets «*adoption*» et «*mariage*» est traitée dans un même et seul projet de loi pour des considérations d'ordre politique. Il s'agit notamment de vérifier, ensemble avec le Conseil d'Etat, si, le cas échéant, il s'avérerait plus utile de scinder le projet de loi n°6172 afin de traiter les deux volets séparément.

3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale

M. Gilles Roth est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi vise à transposer en droit national la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.

L'article 3 de cette décision-cadre prévoit que tout Etat membre fait en sorte qu'à l'occasion d'une procédure pénale, des condamnations antérieures prononcées dans un autre Etat membre contre cette même personne pour des faits différents pour lesquelles des

informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière pénale d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte dans la mesure où des condamnations nationales antérieures le sont et où les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne.

L'article 3, paragraphe 2 précise en outre que ce principe joue lors de la phase qui précède le procès pénal, lors du procès pénal lui-même et lors de l'exécution de la condamnation notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicables.

M. le Rapporteur précise que le principe de la prise en considération d'une condamnation antérieure prononcée à l'encontre de la personne joue lors de trois phases, à savoir:

1. phase qui précède le procès pénal;
2. phase du procès pénal; et
3. phase de l'exécution de la condamnation pénale prononcée.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} (article I^{er} initial) – article 57-4 nouveau du Code pénal

Le Conseil d'Etat constate que l'article 57-4 qu'il est proposé d'ajouter au Code pénal «[...] n'est pas d'une lecture aisée. Le texte proposé par les auteurs reprend le libellé de l'article 3, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/675 dont la lecture n'est pas plus aisée.

[...]

La décision-cadre semble soumettre la prise en considération de la décision d'un autre Etat membre à la condition d'une similitude des effets des condamnations nationales et non nationales. Or, comment le juge national pourra-t-il apprécier cette équivalence? Quelle est la nuance entre l'équivalence et l'identité des peines? Dans la pratique, le juge devra se limiter à comparer la nature et le taux des peines prévues par la loi de l'autre Etat de l'Union européenne ou prononcées par le juge de cet Etat avec celles prévues par le droit luxembourgeois. Si les peines nationales et celles du droit de l'autre Etat membre sont de nature différente et si la „naturalisation“ de la décision de l'autre Etat membre est malaisée, on voit mal comment le juge pourra procéder à une analyse en termes d'équivalence. Le Conseil d'Etat se demande si cette réserve du contrôle de l'équivalence des effets peut avoir une portée pratique et s'il ne vaut pas mieux en faire abstraction dans la loi nationale de transposition. Les critères à appliquer sont fixés dans la loi nationale. Il y a récidive si les conditions de la loi sont remplies que la décision de condamnation antérieure à prendre en considération émane d'un juge national ou d'un juge d'un autre Etat membre. Cette problématique trouvera d'ailleurs une solution dans le cadre des tableaux dits de concordance qui sont prévus dans les annexes de la décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI.»

Le Conseil d'Etat soulève également une observation au sujet de la «[...] formule selon laquelle les condamnations d'autres Etats membres ne doivent être prises en compte que si „des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“. Les instruments pertinents actuels sont la Convention européenne d'entraide judiciaire en

matière pénale du 20 avril 1959 qui prévoit à l'article 13 que „la Partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie Contractante pour les besoins d'une affaire pénale“ ou encore la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. La décision-cadre 2008/675 se réfère plus probablement au projet de la future décision-cadre 2009/315/JAI concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats. Cette décision-cadre adoptée le 29 février 2009 est à transposer pour le 27 avril 2012.

Les incohérences et imprécisions du législateur européen ne libèrent toutefois pas le législateur luxembourgeois de respecter les principes de précision en matière pénale. De l'avis du Conseil d'Etat, la simple reprise de la référence aux „instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires“ dans le nouvel article 57-4 n'est pas acceptable. Différentes options sont possibles: omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations relatives aux décisions des autres Etats membres de l'Union; ou bien attendre la transposition de la décision-cadre 2009/315 et insérer une référence aux mesures nationales de transposition; ou bien insérer une référence à cette décision-cadre qui fait d'ores et déjà partie de l'ordre juridique européen. Se pose encore la question de la place de la Convention de 1959, précitée, une fois la décision-cadre 2009/315 transposée. La première solution signifie que les modalités de l'information ne sont pas décisives, ce qui peut être source d'insécurité juridique, en attendant l'adoption de la loi nationale de transposition de la décision-cadre 2009/315 qui pourrait utilement contenir une référence à la récidive internationale. La deuxième solution signifie que le présent projet de loi ne pourra être voté qu'après le vote de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315. Si le vote du présent projet de loi s'impose parce que le délai de transposition est déjà venu à terme en 2010, la solution d'une référence à la décision-cadre 2009/315 qui fait partie du droit positif peut se concevoir. Cette solution prévoit partant que le Luxembourg a certes formellement transposé la décision-cadre 2008/675, mais que la prise en compte des décisions de condamnation intervenues dans d'autres Etats européens sera impossible en attendant la transposition de cette décision-cadre. Pour cette période intermédiaire, la référence à tous les instruments internationaux existants pourrait également être envisagée.

Le Conseil d'Etat note, sur ce point, que le législateur français a opté pour une assimilation de la décision d'un autre Etat membre à une décision nationale sans introduire une référence aux bases juridiques de l'obtention des informations. L'article 132-23-1 du Code pénal.

Aussi, au regard du choix opéré en France et au regard des difficultés de citer un texte précis, le Conseil d'Etat propose-t-il d'omettre toute référence aux modalités d'obtention des informations. L'adoption de la loi de transposition de la décision-cadre 2009/315, précitée, va régler la question des procédures d'information.»

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 57-4 nouveau comme suit:

«**Art. 57-4.** Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents.»

Il se demande «s'il est nécessaire, aux fins de transposer la décision-cadre 2008/675/JAI précitée, de compléter le texte de l'article 57-4 par une disposition faisant référence à l'équivalence des effets juridiques de la condamnation étrangère, à l'instar du choix opéré en

France. Si les auteurs du projet de loi considèrent qu'une telle disposition s'impose, il ne faut pas se départir du texte de l'article 3, paragraphe 1er de la décision-cadre. Cette disposition qui serait ajoutée à la suite du texte proposé ci-avant aurait la teneur suivante:

«La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.» ».

M. le Ministre de la Justice explique ne pas s'opposer aux deux libellés proposés par le Conseil d'Etat.

L'orateur informe les membres de la commission que l'avant-projet de loi portant transposition de la décision-cadre du 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) est en cours d'élaboration au Ministère de la Justice.

La commission unanime décide de reprendre les propositions de texte telles que formulées par le Conseil d'Etat.

L'article 57-4 nouveau se lit dès lors de la manière suivante:

«Art. 57-4. Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.»

M. le Rapporteur précise, comme l'a relevé le Conseil d'Etat à propos de l'article 132-23-2 du Code pénal français, «[...] que le législateur français a, par contre, cru nécessaire d'ajouter une disposition sur l'appréciation par le juge national de la condamnation prononcée par le juge d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

A noter que le texte français met l'accent, d'abord, sur l'appréciation de l'équivalence en termes de qualification des faits, ce qui n'est pas sans rappeler le principe de la double incrimination. Or, force est de relever que ce type de contrôle n'est pas prévu dans la décision-cadre 2008/675. Une telle analyse ne serait d'ailleurs pertinente que dans le cadre des récidives dites spéciales. En ce qui concerne la question de l'équivalence des peines, le Conseil d'Etat renvoie aux interrogations qu'il a formulées ci-dessus.»

Ainsi, le libellé tel que repris du Conseil d'Etat par les membres de la Commission juridique signifie que le principe de la double incrimination ne joue plus nécessairement au niveau de la prise en considération de la condamnation subie par une personne dans un autre Etat membre.

A titre d'illustration, cela signifie qu'une condamnation pour fraude fiscale prononcée en République fédérale d'Allemagne sera prise en considération, quant aux effets juridiques attachés de la condamnation prononcée (et non quant à la qualification des faits reprochés), par le juge luxembourgeois, alors même que cette infraction n'est pas incriminée comme telle par la loi luxembourgeoise.

Article 2 (article II initial) – modification du tiret 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figure à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 18 janvier 2012 à 09h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal du 30 novembre 2011 et des 7 et 14 décembre 2011
2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
 - Désignation d'un nouveau rapporteur suite au renvoi du projet de loi devant la Commission juridique par lettre du 30 juin 2011
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Fernand Etgen en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 30 novembre 2011 et des 7 et 14 décembre 2011

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

M. le Rapporteur souligne la critique majeure émise par le Conseil d'Etat qui «*insiste sur la mise en cohérence des différents textes en projet qui s'entrecroisent, pour éviter toute contradiction. Par ailleurs il partage l'avis de la Commission consultative des droits de l'Homme qui se prononce en faveur d'une relecture globale du Livre Ier traitant des personnes au lieu des modifications ponctuelles éparpillées dans différents textes traitant des personnes.*»

Les projets de loi suivants présentent un lien avec le projet de loi sous examen:

- le projet de loi n°5155 portant réforme du divorce;
- le projet de loi n°5867 relatif à la responsabilité (autorité) parentale;
- le projet de loi n°5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions: - du Code civil - du Nouveau Code de procédure civile - du Code pénal;
- le projet de loi n°6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil; et
- le projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant : a) le Code civil b) le Nouveau Code de procédure civile c) le Code d'instruction criminelle d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Méthode de travail

M. le Rapporteur propose, dans un souci d'assurer une cohérence des propositions législatives et afin d'assurer la sécurité, de préparer un projet de texte coordonné reprenant l'ensemble des modifications proposées par le Gouvernement au sujet du Titre V. Du mariage (articles 144 à 228) du Livre Premier du Code civil.

Il propose également d'inviter une délégation composée de membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat à une réunion jointe afin d'en discuter des aspects d'ordre technique et légistique (à prévoir éventuellement au courant du mois de février 2012).

Ces suggestions rencontrent l'accord de la commission.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Structure du texte proposé par le Gouvernement

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de regrouper sous un article 1^{er} toutes les modifications proposées prévues au Code civil et les dispositions abrogatoires sous un article 2.

Elle décide encore de supprimer la disposition relative à l'entrée en vigueur (article III initial) étant donné qu'aucune date spéciale n'est prévue.

Article 1^{er} (article I^{er} initial)

Point 1° - Article 73 (point 1° de l'article II initial)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la suppression des termes «*agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché de Luxembourg*».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que selon une circulaire spécifique du Ministère des Affaires étrangères, les agents diplomatiques et consulaires sont priés, à raison de la complexité de la matière, de ne plus recevoir des actes de l'état civil. A noter que cette approche est partagée par le Ministère de la Justice.

De plus, le remplacement du bout de phrase «*agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché*» par les termes «*les autorités étrangères*» devient nécessaire suite à l'abrogation proposée, dans le cadre du projet de loi n°5914 de l'article 160 du Code civil.

M. le Rapporteur fait observer qu'il est proposé, dans le cadre du projet de loi n°6039, de supprimer à l'endroit des articles 34, 63 et 76 à chaque fois le mot «*profession*» étant donné que la profession n'est plus à mentionner au niveau des actes de l'état civil. Cette suppression a été avisée positivement par le Conseil d'Etat.

Il y a partant lieu de supprimer ledit mot à l'endroit de l'article 73 sous examen.

De même, dans la lignée des modifications proposées dans le cadre du projet de loi n°5867, il y a lieu de substituer le terme «*parents*» à ceux de «*père et mère*».

L'article 73 amendé se lit comme suit:

«Art. 73. *L'acte authentique du consentement des ~~père et mère~~ parents ou à défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.*

Cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des père et mère, et à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte.»

Point 2° - article 76 (point 2° de l'article II initial)

La suppression des termes «*aïeuls et aïeules*», à l'instar de la suppression proposée à l'endroit de l'article 73, ne donne pas lieu à observation.

Il y a lieu de substituer le terme «*parents*» à ceux de «*père et mère*».

L'article 76 amendé se lit comme suit:

«L'article 76 est modifié comme suit:

Art. 76. On énoncera, dans l'acte de mariage:

- 1) les prénoms, noms, **professions**, lieux et dates de naissance et domicile des époux;
- 2) les prénoms, noms, **professions** et domiciles des **pères et mères parents**;
- 3) le consentement des **pères et mères parents**, celui du conseil de famille et celui du tuteur ad hoc, dans les cas où ils sont requis;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;
- 5) les publications dans les divers domiciles;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Un extrait des conventions matrimoniales des époux est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.»

Point 3°- article 173 (point 3° de l'article II initial)

L'article 173 est amendé de la manière suivante:

«L'article 173 est modifié comme suit

Art. 173. Les ~~père et la mère parents~~, et, à défaut des ~~père et mère parents~~, les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.»

Point 4° - Article 144 (point 1° de l'article I^{er} initial)

M. le Rapporteur donne à considérer que le libellé modifié proposé est en contradiction avec celui proposé dans le cadre du projet de loi n°6172 qui prévoit, à titre principal, l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe dans le Code civil.

De même, il faut définir une ligne de conduite en ce qui concerne la condition d'âge définie tant pour la responsabilité civile que pour la responsabilité pénale ou encore pour la responsabilité politique et ce dans un souci de cohérence et de sécurité juridique. A cet égard, il convient de conférer l'autorité à la Commission juridique d'assurer la mainmise parlementaire à ce sujet.

Les représentants du groupe politique LSAP s'expriment en faveur de la proposition de relever l'âge légal, dans le chef de la femme, à l'âge de la majorité civile (dix-huit ans) pour

contracter mariage. Cette modification législative entrainera l'alignement de la législation luxembourgeoise aux engagements internationaux souscrits par le Luxembourg.

Ils soulignent qu'il existe des différences d'âge en fonction de la responsabilité visée, comme par exemple pour la responsabilité pénale.

La représentante du groupe politique DP donne à considérer que le degré de maturité est, de nos jours, généralement plus avancé que jadis, notamment dans le chef des filles adolescentes. Elle souligne la nécessité d'avoir une approche cohérente au niveau de la condition d'âge.

En ce qui concerne le relèvement de l'âge légal du mariage dans le chef de la femme de seize à dix-huit ans, l'oratrice déclare encore vouloir en conférer avec les membres de son groupe politique.

Le représentant du groupe politique déi gréng déclare soutenir la proposition d'aligner l'âge légal pour contracter mariage à celui de la majorité civile. Cette solution de bon sens s'impose déjà à raison des textes internationaux signés et ratifiés par le Luxembourg.

Le représentant de la sensibilité politique ADR insiste à faire preuve d'une approche ludique et cohérente. Il accueille favorablement la proposition de relever et d'aligner l'âge légal pour contracter mariage à l'âge de la majorité civile. Cet alignement comporte également l'avantage de ne pas devoir recourir à un système d'autorisation/de consentement préalable des parents.

Un représentant du groupe politique CSV fait observer que le maintien de l'âge pour pouvoir contracter mariage dans le chef de la femme à seize ans ne concorde pas d'office avec la logique inhérente de fixer l'âge de la majorité civile à dix-huit ans.

M. le Rapporteur rappelle qu'il est proposé (modification des articles 145 et 148 du Code civil) de maintenir le double principe de la condition d'âge au mariage du mineur avec une éventuelle dispense d'âge accordée par le procureur d'Etat et le consentement des parents du mineur afférent.

La commission décide, tout en supprimant le terme «révolu» pour ne pas être approprié figurant in fine de l'alinéa 3, de reprendre le libellé proposé de l'article 144 tel que figurant sous l'article 1^{er}, point 1^o du projet de loi n°6172 qui se lit comme suit:

«Art. 144. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.

*Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans **révolus.**»*

Point 4° - Article 145 (point 2° de l'article 1^{er} initial)

Il est proposé que le mariage d'un mineur reste possible dans des cas graves à condition qu'une dispense d'âge soit accordée par le procureur d'Etat. A noter qu'actuellement la dispense d'âge est accordée par le Grand-Duc.

Le Conseil d'Etat fait observer que les auteurs du projet de loi ont emprunté «la voie du législateur français et accorder compétence au procureur d'Etat pour accorder les dispense d'âge. [II] note cependant que si les auteurs suivent le législateur français en ce qui

concerne l'attribution de compétence au procureur d'Etat pour accorder la dispense d'âge en cas de consentement des deux parents, ils s'écartent de cette démarche en cas de désaccord entre les parents ou en cas de décès, d'absence ou d'impossibilité de manifester sa volonté d'un des parents. Dans cette hypothèse, les dispositions proposées se rapprochent du système adopté par le législateur belge et la compétence d'accorder la dispense d'âge au mineur revient au juge des tutelles. La compétence attribuée par l'actuel article 160bis du Code civil au tribunal d'arrondissement en cas de refus de consentement au mariage d'un mineur est remplacée par celle du juge des tutelles.

[...]

Le Conseil d'Etat approuve la démarche du Gouvernement de modifier l'article 148 du Code civil sur le point du dissentiment entre les parents. Cependant, il ne saisit pas l'opportunité du partage des compétences entre le procureur d'Etat et le juge des tutelles et il se prononce en faveur d'une seule autorité compétente en la matière. Selon le Conseil d'Etat, rien ne s'oppose à ce que l'on attribue la compétence relative aux dispenses d'âge au juge des tutelles ou au juge de la jeunesse (comme le prévoit le législateur belge) qui devrait se prononcer sur l'attribution de toute dispense d'âge à accorder à un mineur, même en cas de consentement des parents. Les articles 145 et 148 du Code civil belge pourraient servir d'inspiration.

Une telle approche renforcerait le principe de l'interdiction du mariage d'enfants mineurs et soulignerait le caractère exceptionnel de la dispense d'âge. Elle ne préjudicierait d'ailleurs nullement à la réforme projetée pour lutter contre les mariages forcés (doc. parl. No 5908), mais pourrait constituer une meilleure protection contre les mariages forcés, souvent organisés par les parents d'un mineur sans son consentement. Si les auteurs devaient suivre l'avis du Conseil d'Etat, l'article 145 serait à modifier en conséquence et les articles 148, 149, 150 et 160bis pourraient être supprimés. De même, les articles du Code civil visant la forme du consentement des père et mère ou du conseil de famille au mariage d'un mineur seraient à remplacer par la référence à la décision du juge des tutelles ou du juge de la jeunesse.»

Le représentant du Ministère de la Justice ne s'oppose pas à ce qu'on s'aligne sur la solution belge de désigner le juge des tutelles comme la juridiction compétente. Les travaux visant à introduire en droit luxembourgeois le Juge aux Affaires familiales à l'instar du modèle français sont en cours.

Cette approche permet de ne pas retarder davantage les travaux législatifs du projet de loi sous examen.

M. le Rapporteur propose de reprendre le libellé de l'article 145 du Code civil belge. Ce libellé présente l'avantage qu'il vise tant la dispense d'âge à accorder par le juge des tutelles qu'il précise les personnes habilitées à introduire une demande en vue de l'octroi d'une telle dispense d'âge.

Il y a lieu d'adapter partant les articles relatifs à la forme du consentement des père et mère ou du conseil de famille en y insérant une référence à la décision du juge des tutelles.

Les articles 148, 149, 150 et 160bis sont à supprimer.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

L'article 145 est amendé comme suit, sous réserve de l'adaptation des modalités procédurales des alinéas 2 à 4:

«**Art. 145.** Le juge des tutelles peut, pour des motifs graves, lever la prohibition de l'article précédent. La demande est introduite par requête soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur à défaut de consentement des parents ou du tuteur.

La procédure est **introduite à jour fixe**. Le juge des tutelles statue **dans la quinzaine**, les parents ou le tuteur, le mineur et le futur conjoint convoqués et le procureur d'Etat entendu.

L'appel doit être introduit dans **la huitaine** de la **notification par pli judiciaire du jugement** et la Cour statue dans la quinzaine. Le jugement est également communiqué par le greffier au ministère public compétent.

Ni le jugement ni l'arrêt ne sont susceptibles d'opposition.»

Il convient de préciser dans le commentaire de l'article que la juridiction compétente doit assurer une permanence en vue de traiter la demande introduite dans les délais impartis.

[à préciser dans le rapport de la commission]

L'article 146 du Code civil

Ledit article est maintenu dans sa version actuelle.

Points 5° et 6° - Article 146-1 nouveau (point 5° de l'article 1^{er} du projet de loi n°5908) et 146-2 nouveau

Le Gouvernement propose, dans le cadre du projet de loi n°5908, d'introduire un article 146-1 nouveau libellé comme suit:

«**Art. 146-1.** Le mariage d'un Luxembourgeois, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.»

En effet, la présence des futurs époux lors de la célébration du mariage a toujours été considérée comme nécessaire, mais elle n'est exigée explicitement par aucun texte. Cette présence permet à l'officier de l'état civil de s'assurer de la persistance du consentement des futurs époux, alors que, dans le cadre d'un mariage par procuration, on peut concevoir que la partie absente change d'avis avant la célébration, mais qu'elle n'ait pas le temps de révoquer son mandat.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence, il est proposé de reprendre la condition de comparution personnelle des futurs époux à l'article 146-1 du Code civil. Cette disposition implique qu'un époux de nationalité luxembourgeoise ne pourra pas valablement contracter un mariage dans un pays étranger selon des formes qui n'exigent pas la présence des époux.

M. le Rapporteur, eu égard aux conditions requises pour contracter mariage, donne lecture des articles 146bis et 146ter du Code civil belge:

«**Art. 146bis.** Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.»

«**Art. 146ter.** Il n'y a pas e mariage non plus lorsque celui-ci est contracté dans libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.»

Les articles 146bis et 146ter précités figurent dans le chapitre I^{er} relatif aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage du Code civil belge, tandis que les articles équivalents du Code civil français figurent au chapitre relatif aux demandes en nullité de mariage.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il y a lieu d'aborder dans ce contexte encore le volet de la transcription d'un mariage qualifié de blanc et contracté à l'étranger, notamment dans le cadre du Code pénal.

Il s'agit de compléter le nouveau *Chapitre VIII.- Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance* (articles 387 à 389) qu'il est proposé, dans le cadre du projet de loi n°5908, d'introduire dans le Code pénal.

La commission décide de faire figurer l'article 146-1 proposé dans le cadre du projet de loi n° 5908 et de reprendre l'article 146bis du Code civil belge en tant qu'article 146-2 nouveau dans le Code civil luxembourgeois.

Point 7° - Article 147

M. le Rapporteur propose de modifier l'article 147 du Code civil comme suit:

«**Art. 147.** On ne peut contracter un **second nouveau** mariage avant la dissolution du premier.»

L'orateur explique que le terme «second» pourrait faire l'objet d'une interprétation littérale ne visant pas les mariages subséquents.

Cette proposition d'amendement recueille l'accord de la commission.

Point 8° - Article 148 (point 3° de l'article I^{er} initial)

Le Gouvernement propose de maintenir le double principe de la condition d'âge au mariage du mineur avec une éventuelle dispense d'âge à accorder désormais par le procureur d'Etat en lieu et place du Grand-Duc et le principe du consentement des parents du mineur afférent.

Ainsi, l'enfant mineur qui veut contracter mariage a besoin de l'accord du procureur d'Etat et de l'accord de ses parents.

M. le Rapporteur propose, afin d'assurer un parallélisme avec la modification proposée à l'endroit de l'article 145, de reprendre le libellé de l'article 148 du Code civil belge.

L'article 148 amendé, sous réserve d'une décision définitive quant à l'emploi, soit du terme «abusif», soit de ceux de «non fondé», se lit de la manière suivante:

«**Art. 148.** Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les parents refusent leur consentement, le juge des tutelles peut autoriser le mariage s'il juge le refus **abusif**.

Si l'un des parents refuse son consentement, le juge des tutelles peut autoriser le mariage s'il juge le refus **non fondé**. Celui des parents qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des parents est dans l'impossibilité de manifester sa volonté et que l'autre refuse son consentement, le juge des tutelles peut autoriser le mariage s'il juge le refus **abusif**.

Si les parents sont l'un et l'autre dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou ne comparaissent pas, le mariage peut être autorisé par le juge des tutelles.»

Point 9° - article 182 (point 4° de l'article II initial)

L'article 182 est amendé de la manière suivante:

«**L'article 182 est modifié comme suit:**

Art. 182. Le mariage contracté sans le consentement des ~~père et mère~~ **parents**, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.»

La continuation de l'examen des points 5° à 7° et 10° et 11° de l'article II initial figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 11 janvier 2012.

Article 2.-, points 1° à 12° - abrogation des articles 149, 150, 151, 152, 153, 154, 158, 159, 160, 160bis (points 4° à 13° de l'article I^{er} initial) et des articles 228 et 296 (points 8° et 9° de l'article II initial)

La décision d'amender les articles 145 et 148 en s'inspirant largement du libellé des articles respectifs du Code civil belge implique la suppression des articles 149, 150 et 160bis.

La proposition d'abroger les articles 151, 152, 153, 154, 158, 159 et 160 résulte des points 6° à 12° de l'article I^{er} initial du projet de loi sous examen (projet de loi n°5914), ainsi que des articles 228 et 296 (points 8° et 9° de l'article II initial).

Les dispositions abrogatoires figureront sous un article 2.- remplaçant l'article II initial tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2011.

3. 6338 Projet de loi relative à la récidive internationale

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

4. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

Ce point est, en fonction de l'avancement des travaux relatifs au projet de loi n°5914, reporté à une prochaine réunion.

*

L'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011 relatif au projet de loi n°6272 (médiation civile et commerciale) figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 11 janvier 2012 à 09h00.

*

En ce qui concerne le projet de loi n°5978, les amendements gouvernementaux du 27 octobre 2011 ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 16 décembre 2011.

M. le Président propose d'examiner ledit avis du Conseil d'Etat au courant du mois de février 2012.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

6338

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 38

5 mars 2012

Sommaire

RÉCIDIVE INTERNATIONALE

Loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale et portant modification

- de l'article 372 du Code pénal; et
- de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification - du Code d'instruction criminelle, - du Code pénal, - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. . . . page

402

Loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale et portant modification

- de l'article 372 du Code pénal; et
- de l'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 février 2012 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est ajouté au Code pénal un article 57-4 libellé comme suit:

«**Art. 57-4.** Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents.

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.»

Art. 2. Le tiret 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

«– Pour les condamnés récidivistes au sens des articles 54 à 57-1 et 57-4 du code pénal, à l'expiration de la moitié de la peine.»

Art. 3. L'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

«**Art. 372.** (L. 16 juillet 2011) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins d'onze ans accomplis.»

Art. 4. L'article 34 de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, est modifié comme suit:

«**Art. 34.** Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur pour autant que la prescription de ces infractions ne soit pas acquise.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 24 février 2012.
Henri

Doc. parl. 6338; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.